

Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales



MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Notice

SCoT Approuvé le 5 février 2026 – 1^{ère} Modification simplifiée



SCOT
Schéma de Cohérence Territoriale
SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES
VOSGES CENTRALES

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 11/02/2026 à 12h16

Référence de l'AR : 088-258803691-20260205-D02_2026-DE

Publié le 11/02/2026 ; Affiché le 12/02/2026 ; Rendu exécutoire le 11/02/2026

Sommaire

1

1.	NOTICE DE PRESENTATION	4
1.1.	OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	4
1.2.	HISTORIQUE DES PROCEDURES.....	7
1.3.	LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	9
1.4.	LE « ZAN » ET LE SRADDET MODIFIE	10
1.4.1.	<i>Focus sur l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)</i>	10
1.4.2.	<i>Une prise en compte dans le SRADDET modifié.....</i>	11
1.5.	PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER	16
1.6.	PRESENTATION DES MODIFICATIONS ET JUSTIFICATIONS	17
1.6.1.	<i>Une nouvelle trajectoire de sobriété foncière vers le zéro artificialisation nette en 2050</i>	17
1.6.2.	<i>Modification des objectifs de consommation foncière globale et à vocation économique du SCoT pour la période 2021-2030.....</i>	20
1.6.3.	<i>Répartition territoriale des objectifs de sobriété foncière par EPCI et par ZAE.....</i>	27
1.7.	UN DOSSIER SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	30
1.7.1.	<i>Les enjeux environnementaux de la procédure de modification simplifiée.....</i>	30
1.7.2.	<i>Application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.....</i>	31
2.	LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DIFFERENTES PIECES DU SCOT.....	37
2.1.	MODIFICATION DU PADD	37
2.2.	MODIFICATION DU DOO	41
2.3.	MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION	47
3.	BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE	48
3.1.	CHOIX DE L'OBSERVATOIRE DE MESURE DE LA CONSOMMATION FONCIERE	48
3.2.	EVALUATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE.....	49

Préambule

La loi n°2021-1104 dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a posé, dans son article 194, un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 et un objectif transitoire de réduction de moitié de la consommation foncière d'ici 2030. Ces objectifs doivent être traduits et territorialisés dans les documents de planification (SRADDET, SCOT et PLU(i)).

Il appartient désormais au SCoT des Vosges Centrales, dont la révision a été approuvée le 6 juillet 2021, de traduire la trajectoire zéro artificialisation nette à son échelle, en compatibilité avec le SRADDET. En parallèle de la modification simplifiée, une nouvelle révision est nécessaire pour "moderniser le SCoT" comme l'impose l'ordonnance n° 2020-744 17 juin 2020, relative à la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2018. Les SCoT révisés en 2021, comme celui des Vosges Centrales, ont bénéficié d'un délai supplémentaire de 6 ans.

Ces évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court. La loi « Climat et Résilience » permet ainsi de recourir à la procédure dite de modification simplifiée, pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, de nature à permettre au Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales de respecter cette échéance. Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi « Climat et Résilience », qui prévoit que « Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 [...], les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° [pour prendre en compte les objectifs [du SRADDET de lutte contre l'artificialisation des sols] [traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation]] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme [...]. »

1. Notice de présentation

1.1. Objet de la modification simplifiée

Le SCoT des Vosges Centrales a été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 6 juillet 2021 sur un territoire comprenant 154 communes, regroupées dans la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire. Il s'agissait de la seconde révision afin d'étendre la couverture du SCoT révisé à l'ensemble du nouveau périmètre des Vosges Centrales.

Depuis, la loi dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a posé un objectif national de zéro artificialisation nette d'ici 2050 qui doit être traduit dans les SRADDET, les SCOT et les PLU(I) par la définition d'une trajectoire fixant un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranche de dix années pour y parvenir (Article 194).

Consécutivement à cette loi, la Région Grand Est a engagé une modification de son SRADDET. Le projet de modification du SRADDET a été porté à la connaissance Conseil Régional de Grand Est le 13 décembre 2024. Il doit être présenté au Conseil régional puis transmis au préfet de Région pour approbation et adoption définitive au second semestre 2025. Il pose un nouveau cadre concernant la mise en œuvre, notamment la territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière vers le ZAN jusqu'en 2050 à l'échelle des SCOT. Pour les Vosges Centrales, le SRADET a défini une enveloppe de consommation d'ENAF de 154 hectares entre 2021 et 2030 avec une « marge d'appréciation » de plus ou moins 20%.

Comme l'envisage la loi « Climat et résilience », il est possible de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée pour fixer en compatibilité avec le SRADDET « une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ».

Le SCoT des Vosges Centrales est récent et il comporte de nombreuses mesures concourant à la sobriété foncière, notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'orientations et d'objectifs qui tendent à la préservation du foncier et des ressources vitales. Une évolution du SCoT qui s'inscrirait dans la continuité du document actuel est donc possible pour une mise en compatibilité avec l'objectif régional afin de tenir les courts délais actuellement imposés par la loi (février 2027 pour les SCOT).

C'est pourquoi une modification simplifiée a été engagée à titre dérogatoire par rapport aux articles L.143-37 à 143-39 du Code de l'urbanisme, comme le permet la loi « Climat et Résilience » pour revoir l'objectif de consommation foncière fixé à 2030 et définir une trajectoire de sobriété foncière déclinant des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de dix ans, afin d'aboutir à une absence d'artificialisation nette en 2050, en compatibilité avec le SRADDET de la Région Grand Est. Cette modification comprendra une étude d'évaluation environnementale.

Il s'agit plus précisément de :

- **Revoir l'objectif de consommation foncière globale et à vocation économique du SCoT pour la période 2021-2030,**
- **Définir une trajectoire de sobriété foncière en déclinant des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranches de dix ans jusqu'en 2050.**

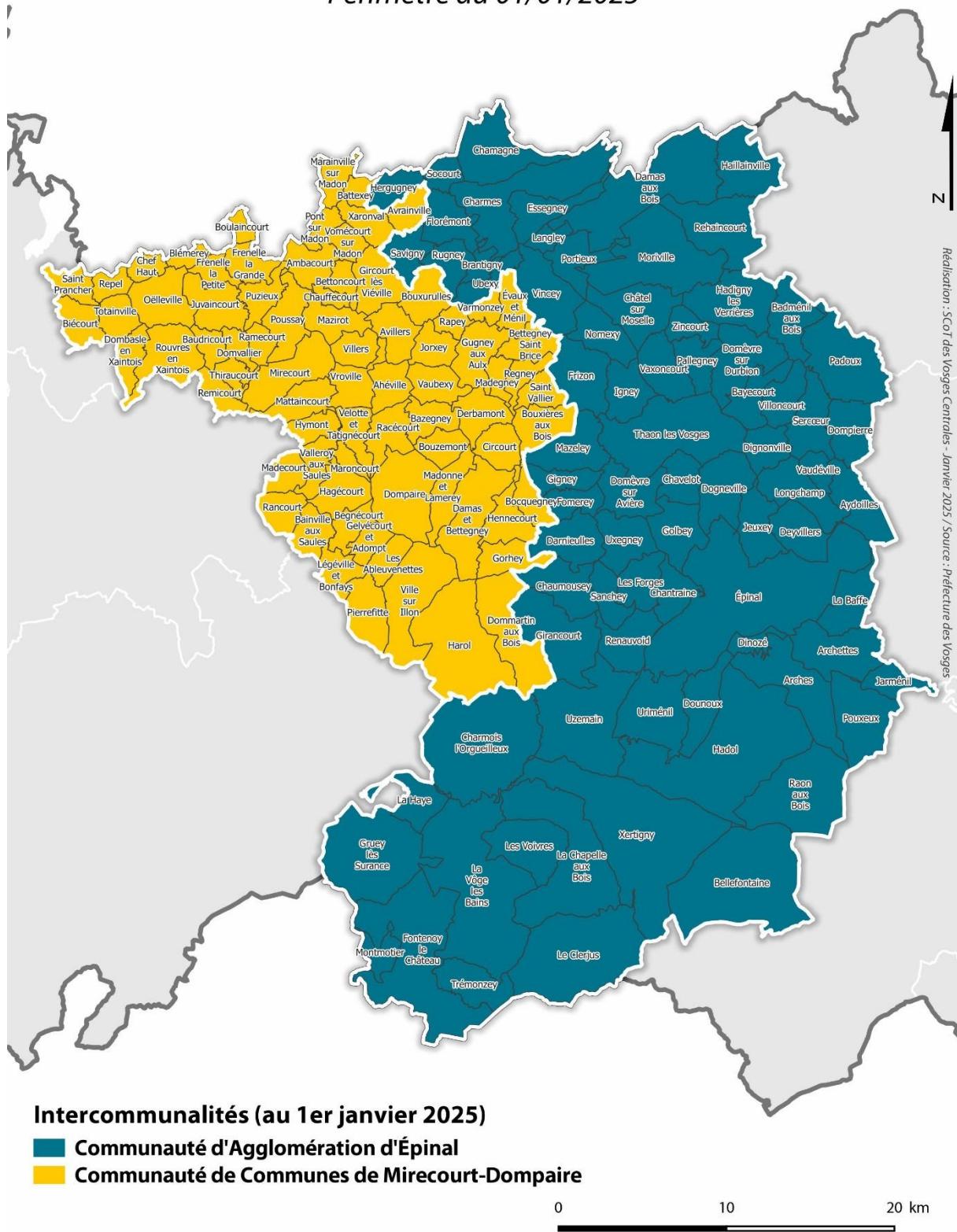
Une procédure de révision a également été engagé pour « moderniser » le SCoT, prévue durant un pas de temps plus long.

Le territoire des Vosges Centrales en 2025



SCoT des Vosges Centrales

Périmètre au 01/01/2025



1.2. Historique des procédures

10 décembre 2007 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales

2014 – 2019 : première révision

La délibération du Comité Syndical n° 34/2014 du 10 février 2014 a défini les objectifs de la révision :

- Fixer des objectifs de consommation foncière,
- Définir des objectifs pour le développement de l'habitat et la réhabilitation du parc existant,
- Modérer la consommation foncière et mieux articuler le développement urbain et les transports collectifs,
- Encadrer le développement commercial,
- Préciser les modalités de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques,
- Intégrer les préoccupations énergétiques ainsi que les schémas de rangs supérieurs.

Ces motifs ont été complétés par délibération du 27 septembre 2014 par le rajout de la consolidation des pôles structurants et de l'amélioration de leur accessibilité. Le périmètre a également été élargi pour intégrer la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire.

La première révision s'est achevée par l'approbation du projet de SCoT révisé le 29 avril 2019.

En 2017, le périmètre du SCoT des Vosges Centrales s'est élargi à l'ensemble de la Communauté de Mirecourt-Dompaire et de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

2019-2021 : deuxième révision

La loi du 27 janvier 2017 « Egalité et Citoyenneté » a offert aux Syndicats ayant engagé la révision de leur SCoT, la possibilité d'achever la procédure en cours sur leur périmètre antérieur et d'intégrer les nouvelles communes rajoutées suite à la réforme intercommunale lors d'une révision ultérieure.

Le Comité Syndical des Vosges Centrales a donc achevé la première révision du SCoT et a engagé immédiatement après, une seconde révision pour étendre la couverture du SCoT révisé à l'ensemble du nouveau périmètre des Vosges Centrales.

Les motifs de la seconde révision du SCoT sont :

- Adapter l'armature territoriale et les orientations en matière d'habitat pour traiter de la même manière les communes déjà intégrées et les nouvelles communes,
- Compléter les orientations en matière de développement économique, notamment pour répondre aux besoins fonciers en zones économiques, commerciales, artisanales et en requalification de friches industrielles,
- Compléter l'armature urbaine à consolider et les orientations en matière de communication,
- Étendre la trame verte et bleue et la compléter par une trame noire,
- Étendre les objectifs agricoles, forestiers, environnementaux et énergétiques aux nouvelles communes,
- Renforcer la prévention des risques naturels, notamment pour tenir compte des risques de mouvement de terrains,
- Prendre en compte les modifications législatives et assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur.

Les principales modifications apportées au SCoT déjà révisé :

- La révision de toute la cartographie pour l'adapter au nouveau périmètre,
- Le classement de Mirecourt en pôle relais urbain et en pôle d'échange multimodal relais,

- La révision des objectifs quantitatifs d'offre en logements entre 2014 et 2030 : 5 800 logements dont 5 263 logements pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 537 logements pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- L'extension du Secteur d'habitat de Dompaire à l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- La révision des objectifs de consommation foncière à vocation économique entre 2014 et 2030 : 143 hectares dont 92,5 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 50,5 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.
- La révision des objectifs globaux de consommation foncière portée à 324 hectares entre 2014 et 2030 dont 244 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 80 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- L'identification des pôles commerciaux dans le DAAC pour les 34 nouvelles communes,
- L'extension de la trame verte et bleue et du Système vert sur l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,
- Le rajout d'un objectif pour limiter l'impact de la pollution lumineuse,
- La détermination des axes à garder dégagés de construction,
- Un complément sur le risque de glissement de terrain avec sa cartographie des zones à risque.

Cette seconde révision a aussi permis de répondre aux remarques du contrôle de légalité :

- L'orientation n° 2 du DOO a été reformulé pour renforcer la protection des corridors écologiques conformément à la séquence « éviter, réduire, compenser » dont l'application est obligatoire.
- Le DOO pose des conditions renforcées à l'ouverture de carrières dans les espaces sensibles sur le plan environnemental ;

Le DOO renforce également la protection des terres agricoles et forestières en posant un principe d'interdiction des installations photovoltaïques au sol sur ces terres y compris en zones maraîchères.

La deuxième révision s'est achevée par l'approbation du projet de SCoT révisé le 6 juillet 2021.

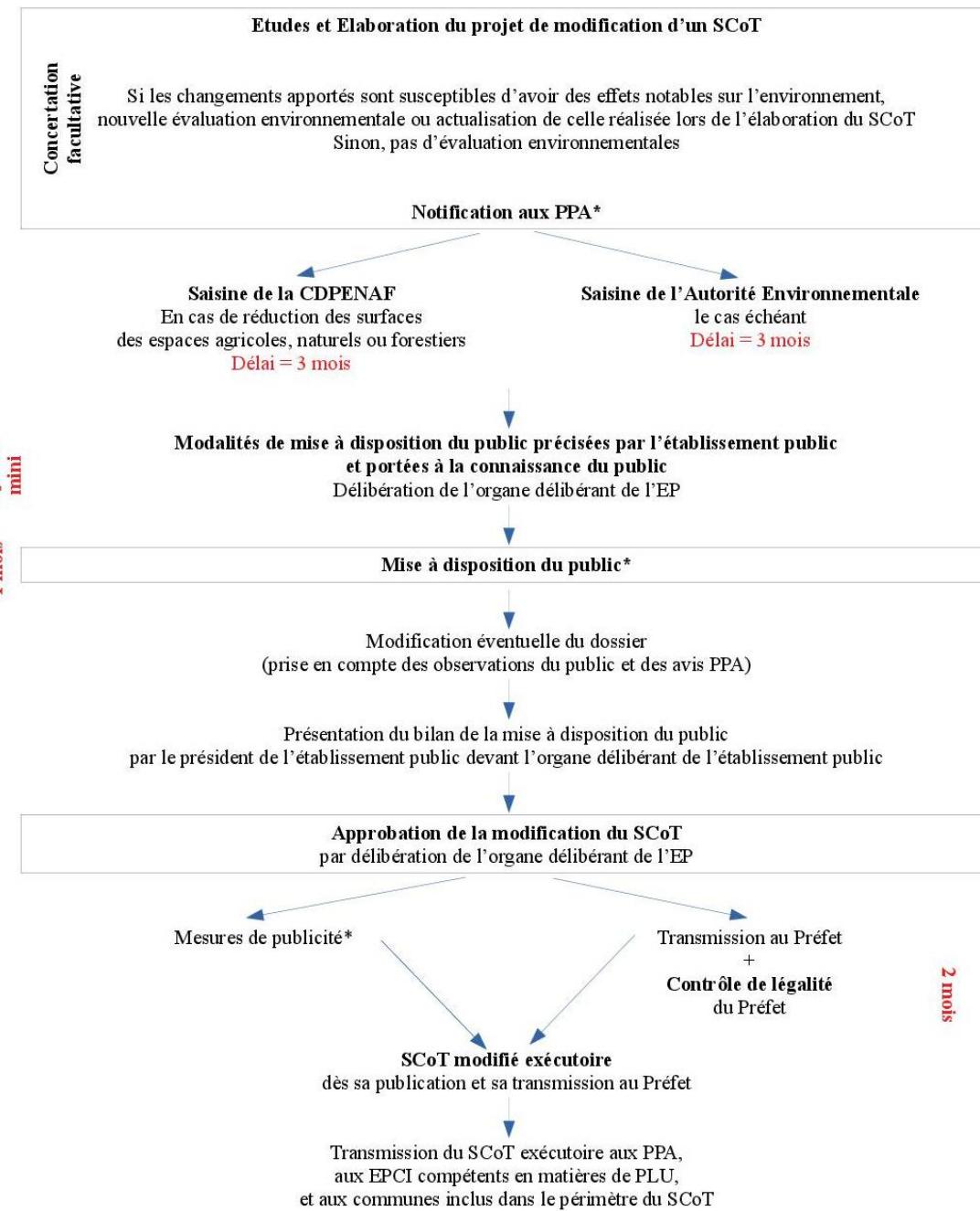
Aujourd'hui est engagée en parallèle la troisième révision du SCoT (2025/2028) et la modification simplifiée (2025/2026).

1.3. La procédure de modification simplifiée

Procédure de modification simplifiée d'un SCoT (source : DDTM Oise)

Modification simplifiée d'un SCoT – L.143-37 à 39

initiative = président de l'EP (délibération facultative)



NB: En cas de soumission à étude environnementale, l'article L 103-2 du cde l'urbanisme resuert une concertation.

Déroulé de la procédure de modification simplifiée du SCoT des Vosges Centrales :

11 décembre 2024 : Délibération prescrivant la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du SCoT avec l'engagement d'une évaluation environnementale et la définition des modalités de la concertation

16 janvier 2025 : 1^{er} COTECH

6 mars 2025 : 1^{er} COPIL

5 juin 2025 : 2^{ème} COTECH

17 juin 2025 : 2^{ème} COPIL

4 septembre 2025 : 3^{eme} COPIL incluant les Personnes publiques associées (PPA) et les autorités concernées,

16 et 17 septembre 2025 : 2 Réunions publiques, l'une à Epinal et l'autre à Mirecourt

2 octobre 2025 : Arrêt du Bilan de la concertation et définition des modalités de mise à disposition du public

Octobre 2025 : Notification du projet aux PPA, à la CDPENAF et aux autorités concernées pour avis sous délais de 3 mois

Janvier 2026 : Mise à disposition du public du dossier (1 mois minimum), avec une annonce dans la presse locale au moins 8 jours avant le démarrage

Février 2026 : Bilan de la concertation et de la mise à disposition, puis approbation de la modification simplifiée

1.4. Le « ZAN » et le SRADDET modifié

1.4.1. Focus sur l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)

• Un objectif national de neutralité foncière, en trois temps

Soutenu depuis 2011 par la Commission Européenne dans sa « feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources », l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est apparu en France dans le « Plan Biodiversité » de juillet 2018, avant d'être rappelé à plusieurs occasions aux préfets¹ et traduit réglementairement en aout 2021. La loi Climat & Résilience complète ainsi le corpus législatif constitué depuis une vingtaine d'années en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : lois SRU, Grenelle II, ALUR et ELAN.

L'objectif ZAN consiste à stabiliser, à l'échelle nationale, l'étendue des surfaces artificialisées en conditionnant toute nouvelle artificialisation « brute » des sols à une renaturation (ou désartificialisation) équivalente d'espaces artificialisés. Cet objectif ambitieux de neutralité foncière répond à l'impératif de réduction des incidences environnementales et sociales du modèle d'urbanisation extensive actuel : érosion de la biodiversité, disparition de terres agricoles, destruction de services écosystémiques, augmentation de la vulnérabilité aux aléas, déprise des centralités, précarité énergétique des ménages, etc. Le ZAN est établi comme un objectif à atteindre en 2050 par la mise en œuvre d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, programmée par tranches de dix ans, à compter de la promulgation de la loi Climat & Résilience. Pour la première tranche, du 22/08/2021 au 21/08/2031, le rythme de consommation foncière et d'artificialisation des sols doit être réduit d'au moins 50 % par

rapport à celui de la décennie précédente. Sur cette première période, l'artificialisation des sols s'entend comme la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, une notion déjà utilisée en planification.

- **Une prise en compte en cascade dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec la loi, en particulier les SRADDET qui doivent être corrigés pour inscrire et décliner territorialement l'objectif national de réduction en tenant compte des spécificités des différentes parties du territoire régional. C'est à quoi s'est attelée la région en proposant un projet de SRADDET modifié, soumis à concertation et qui doit être entériné à l'automne 2025. Du fait du mécanisme juridique de mise en compatibilité des documents de planification de rang inférieur (SCoT puis PLU(i)), ces modifications devraient avoir des effets sur l'ensemble de la chaîne des documents d'urbanisme.

1.4.2. Une prise en compte dans le SRADDET modifié

- **De nouveaux objectifs fixés**

Le SRADDET a été approuvé en 2019. Lors de la séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a décidé d'engager la modification du Schéma adopté en 2019 en réponse aux évolutions du contexte législatif et afin d'en intégrer les nouveaux objectifs et les nouvelles obligations. Ainsi, la loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et résilience du 22 Août 2021 (et ses décrets d'application) a, quant à elle, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, nécessitant la réécriture intégrale de la règle numéro 16 du SRADET.

La règle 16 du SRADDET adopté en 2019 limitant la consommation foncière des documents de planification à 50 % anticipait déjà une trajectoire de sobriété foncière ambitieuse, mais appliquait un taux de réduction uniforme pour tous les territoires. Outre son exigence de territorialisation des objectifs fonciers, la modification intègre dans sa nouvelle règle 16 les innovations de la loi Climat :

1 - L'introduction du concept d'artificialisation des sols à compter de 2031

La règle 16-2 demande d'intégrer désormais dans les estimations de consommation des territoires, l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret d'application de la loi Climat et Résilience.

2 - L'introduction du concept de Projets d'envergure nationale et européenne (PENE)

La loi du 20 juillet 2023 prévoit un dispositif permettant que la consommation d'ENAF emportée par les PENE présentant un intérêt général majeur soit comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Pour la période 2021-2031, l'enveloppe des PENE représente 12500 hectares, dont 10000 sont mutualisées entre les Régions couvertes par un SRADDET.

3 - La mutualisation d'une enveloppe régionale pour les « grands projets »

La loi prévoit que des « projets d'envergure régionale » pourront être exclus de la consommation des territoires infrarégionaux pour être imputés dans une enveloppe régionale mutualisée.

A cet effet et conformément aux propositions émanant des SCoT, la région a réservé une enveloppe d'équité territoriale d'un volume de 1 000 hectares dans la règle 16-3, destinée à garantir une plus grande souplesse au ZAN et à sa méthode de territorialisation. Ainsi, cette enveloppe pourra être mobilisée pour des projets d'impact régional et pour prendre en compte des situations territoriales spécifiques. Les critères typologiques doivent être identifiés par la conférence régionale de gouvernance de la politique d'artificialisation des sols.

Le territoire des Vosges Centrales compte un projet de cette nature, l'Ecoparc GreenValley (58 hectares sur la période 2021-2030) qui devrait être mutualisé au niveau national ou à défaut régional.

4 - La territorialisation de la trajectoire vers le ZAN jusqu'en 2050

La loi Climat et résilience établit un premier objectif intermédiaire de réduction de 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2030, mesuré par rapport à la consommation passée entre 2011 et 2020. Elle demande également aux Régions de territorialiser les cibles d'artificialisation des territoires.

A la suite de la concertation menée avec les SCoT et dans un souci d'opérationnalité, les périmètres de territorialisation retenus sont constitués des SCoT actuels et des EPCI pour les territoires dépourvus de SCoT. L'enveloppe d'artificialisation est évaluée à 10 040 hectares, à répartir entre 36 SCoT et 24 EPCI à partir d'indicateurs statistiques identiques pour tous les territoires et une formule unique. La méthode de territorialisation repose sur 4 critères, Le poids respectif des différents critères a été déterminé de manière à répondre aux axes prioritaires identifiés lors des ateliers de concertation. Ils sont bien sûr convergents avec les ambitions de la Région en matière de redynamisation rurale, de réindustrialisation, de dynamisme et d'attractivité des polarités urbaines, au sein de l'armature territoriale régionale.

Dans un souci d'équité territoriale, pour les territoires dont la cible de consommation d'ENAF calculée par la méthode est inférieure au nombre de communes, il a été appliqué le principe de la garantie communale. Ainsi, ils se voient affecter d'office une cible égale à ce nombre de communes, indépendamment de leur document d'urbanisme en vigueur. Cela permet notamment de préserver les projets de développement des territoires ruraux.

Charge ensuite aux autorités compétentes de déterminer la répartition de ces enveloppes à l'échelle de leur territoire.

Ainsi la règle n°16 du fascicule des règles générales du SDRADDET Grand Est modifié et présenté pour concertation en décembre 2024 indique : « *Le tableau ci-après définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021- 2030, en compatibilité avec cette cible.* ». Le projet de SRADDET modifié du Grand Est prévoit pour 2021-2030 une enveloppe de consommation foncière maximale pour le SCoT des Vosges Centrales de 154 ha disponibles avec une marge de tolérance de plus ou moins 20%.

Extraits du fascicule des règles du projet de SRADDET modifié et soumis à concertation (décembre 2024)

les évolutions de ces documents. Le rapport triennal de l'artificialisation mentionné à l'article L2231-1 du CGCT est communiqué au Président du Conseil Régional.

Énoncé de la règle :

Règle 16 : Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050

Le tableau ci-après définit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCOT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.

SCoT	Enveloppe 2021-2030 (en ha)
SCOT MULTIPOLe SUD LORRAINE	657
SCOT ADEVA PAYS VITRYAT	100
SCOT DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE	338
SCOT BANDE RHENANE NORD	90
SCOT CHALONS-EN-CHAMPAGNE	98
SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES	299
SCOT DE COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS	54
SCOT DE LA BRUCHE-MOSSIG	180
SCOT DE LA REGION REMOISE	438
SCOT DE L'AGGLOMERATION MESSINE	523
SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG	102
	149
SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES	
SCOT DE SEINE EN PLAINE CHAMPOENOISE	79
SCOT DE SELESTAT ALSACE CENTRALE	126
SCOT D'EPERNAY ET SA REGION	112

SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE	363
SCOT DES VOSGES CENTRALES	154
SCOT DU NORD HAUTE-MARNE	119
SCOT DU PAYS BARROIS	100
SCOT DU PAYS DE BRIE ET CHAMPAGNE	96
SCOT DU PAYS DE CHAUMONT	151
SCOT DU PAYS DE LANGRES	141
SCOT DU PAYS DE SAINT-LOUIS ET DES TROIS FRONTIERES	149
SCOT MONTAGNE VIGNOBLE RIED	56
SCOT NORD 54	177
SCOT NORD ARDENNES	286
SCOT PAYS THUR DOLLER	130
SCOT PIEMONT DES VOSGES	142
SCOT REGION DE SAVERNE	136
SCOT REGION DE STRASBOURG (SCOTERS)	750
SCOT REGION MULHOUSIENNE	401
SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND-BALLON	103
SCOT SUD ARDENNES	254
SCOT SUNDGAU	108
SCOT VAL DE ROSSELLE	186
SCOTAN	290

EPCI	Enveloppe 2021-2031 (en ha)
CA de Saint-Dié-des-Vosges	80
CA du Grand Verdun	32
CC Argonne-Meuse	38
CC Bruyères-Vallons des Vosges	34
CC Côtes de Meuse Woëvre	25
CC de Damvillers Spincourt	41

SCoT	-20%	Enveloppe 2021-2031	+20%
SCOT MULTIPOLe SUD LORRAINE	526	657	789
SCOT ADEVA PAYS VITRYAT	80	100	120
SCOT DE L'AGGLOMERATION THIONVILLOISE	270	338	406
SCOT BANDE RHENANE NORD	72	90	108
SCOT CHALONS-EN-CHAMPAGNE	78	98	117
SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES	239	299	359
SCOT DE COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS	43	54	65
SCOT DE LA REGION REMOISE	350	438	526
SCOT DE L'AGGLOMERATION MESSINE	419	523	628
SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG	82	102	122
SCOT DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES	119	149	178
SCOT DE SEINE EN PLAINE CHAMPOENOISE	63	79	95
SCOT DE SELESTAT ALSACE CENTRALE	101	126	151
SCOT D'EPERNAY ET SA REGION	90	112	134
SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE	290	363	435
SCOT DES VOSGES CENTRALES	123	154	185
SCOT DU NORD HAUTE-MARNE	95	119	143
SCOT DU PAYS BARROIS	80	100	120
SCOT DU PAYS DE BRIE ET CHAMPAGNE	77	96	115

En outre, le projet de SRADDET modifié a défini des règles concourant au renforcement de la sobriété foncière et accompagnant la mise en œuvre du ZAN (Règles 17, 21 et 22).

La règle 17 est désormais intitulée « *Optimiser le potentiel foncier mobilisable* », elle répond au principe de la sobriété foncière. Ainsi, conformément à la loi, toute extension urbaine devra être justifiée par un besoin avéré en développement résidentiel ou économique et une insuffisance de foncier mobilisable au sein des espaces déjà urbanisés.

Le ZAN définit des limites globales et territoriales à la consommation foncière. Afin d'atteindre effectivement ces objectifs, il conviendra de renforcer l'exigence de sobriété foncière dans tous les domaines. C'est pourquoi la Région a tenu à inclure dans la modification, la réécriture de deux règles directement liées à la détermination des faits générateurs de la consommation foncière.

La nouvelle rédaction de la règle 21 « *Renforcer les polarités de l'armature urbaine* » insiste davantage que précédemment sur l'exigence de revitalisation des centralités en incitant à la définition de programmes globaux et multidimensionnel de renouvellement urbain visant au développement de l'habitat, du commerce et des activités économiques.

La règle 22 « *Optimiser la production de logements* » redéfinit les modalités de définition de l'objectif de logements à produire en extension, en mettant en avant l'exigence de sincérité des prévisions démographiques, une action concrète de reconquête du parc vacant et exigeant qu'une part de l'objectif de production de logements soit réalisée par réhabilitation. Il est également demandé que cet objectif soit ventilé prioritairement dans les centres urbains et les zones à densifier du territoire.

1.5. Principales modifications apportées au dossier

La modification simplifiée du SCoT revoit l'objectif de consommation foncière globale et à vocation économique du SCoT pour la période 2021-2030. En outre elle définit une trajectoire de sobriété foncière en déclinant des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de dix ans jusqu'en 2050.

Elle porte sur des ajustements aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT et elle redéfinit les objectifs du DOO relatifs aux enveloppes foncières et à leur répartition. La procédure ayant pour objet de mettre en compatibilité le SCoT conformément aux objectifs fixés par la loi Climat & Résilience déclinés par les objectifs et règles y afférant fixées par le SRADDET Grand Est, dans les délais impartis, les modifications à apporter au plan peuvent être faites de manière dérogatoire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, les évolutions à apporter au SCoT portent sur les 3 pièces : PADD, DOO, Rapport de présentation :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :
 - Page 49 et 50 : Au sein de l'orientation générale numéro 2 « La solidarité et la complémentarité entre les territoires du SCoT », l'orientation 2-1 « *Préserver les grands équilibres spatiaux, entre espaces naturels et urbanisés* » est complété par un point spécifique sur la volonté de « Réduire le développement urbain en s'inscrivant dans une trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 ».
 - Page 69 : Au sein de l'orientation générale numéro 3 « La qualité de l'aménagement et du cadre de vie », l'orientation 3-2 « *Réduire la vacance et rééquilibrer le développement résidentiel* » est complétée par le rappel de la tendance démographiques au-delà de 2030 dans le paragraphe posant les éléments de contexte sur la démographie et le logement.
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :
 - Pages 14 à 17 : L'objectif 1-1 « *Maîtrise de la consommation foncière* » est complété et mis à jour en intégrant les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière et d'artificialisation des Vosges centrales et de ses deux intercommunalités pour les périodes 2021-2030, 2031-2040, 2041-2050,
 - Page 20 : Le chapitre relatif à l'habitat est complété et mis à jour, notamment l'objectif 1 « *Répondre aux besoins en logements tout en consolidant les pôles structurants de l'armature territoriale* » complété d'un paragraphe portant sur les perspectives en matière d'habitat au-delà de 2030.
 - Pages 40 à 43 : Le chapitre relatif au développement économique est complété et mis à jour, notamment l'objectif 2 « *Localiser l'offre en extension sur des ZAE prioritaires* » en y introduisant les nouveaux objectifs chiffrés de sobriété foncière, leur territorialisation ainsi que la mention du projet Ecoparc.
- Le Rapport de présentation : Evaluation environnementale actualisée en rapport avec la modification simplifiée.
 - Analyse des impacts environnementaux et propositions de mesures sur les points changés par la modification simplifiée

Le détail exhaustif des modifications se situe en partie 2 du présent document.

1.6. Présentation des modifications et justifications

1.6.1. Une nouvelle trajectoire de sobriété foncière vers le zéro artificialisation nette en 2050

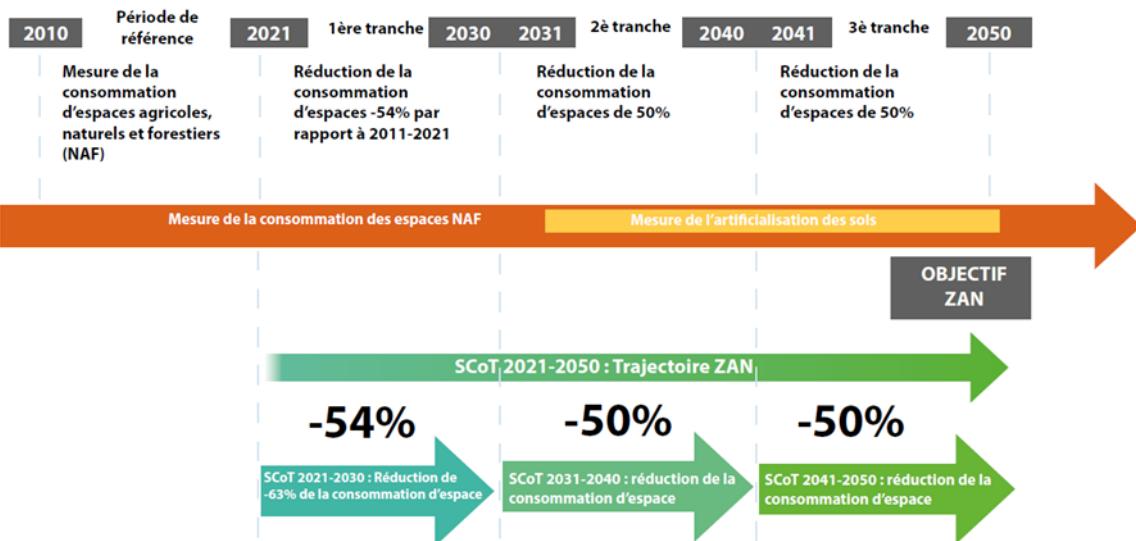
La modification du SCoT des Vosges Centrales a pour objet de revoir les objectifs de limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols en introduisant une trajectoire de sobriété foncière en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET). Cette trajectoire de sobriété foncière retravaillée est tout d'abord le fruit d'une volonté politique d'inscrire le territoire dans cette dynamique. Elle s'appuie également sur un travail d'évaluation des évolutions récentes de consommation foncière, d'analyse des documents d'urbanisme et d'estimation des besoins, notamment en matière économique, d'ici 2030, puis plus globaux pour les périodes postérieures 2031.

Ce travail a permis de définir une trajectoire inscrite au SCoT, elle tend vers :

- **Une réduction de 54 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'entre 2021 et 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.** L'objectif de sobriété foncière est fixé à 185 hectares nets entre 2021 et 2030, en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour les Vosges Centrales et les besoins constatés en matière de développement économique et d'habitat.
- **La poursuite les efforts de sobriété foncière dans les décennies suivantes en réduisant successivement de 50 % l'artificialisation des sols par rapport aux décennies précédentes.** L'objectif sera ainsi de 92,5 hectares entre 2031 et 2040 et de 46,3 hectares entre 2041 et 2050.

Il est à noter que l'objectif foncier pour la période 2021-2030, est légèrement plus économique en foncier que celui du SCoT approuvé en 2021 rapporté sur 10 ans. En effet le SCoT en vigueur fixe un objectif de consommation foncière de 328,4 hectares entre 2014 et 2030, auquel il faut retrancher les 26 hectares réservés aux bâtiments agricoles soit 302,4 hectares, ce qui équivaut à 189 hectares sur 10 ans. La réduction est de 4 hectares avec la modification simplifiée.

Trajectoire Zéro Artificialisation Nette 2021-2050



Cette nouvelle trajectoire vers le ZAN répond aux préoccupations suivantes :

- **Une volonté politique de prendre en compte dès aujourd’hui les objectifs de sobriété foncière posés par la loi climat et résilience et le projet de modification du SRADDET**

Au début des années 2000, les élus du territoire des Vosges Centrales ont été les premiers à élaborer, puis à mettre en œuvre un schéma de Cohérence territoriale en Lorraine. Dans un contexte où le dialogue intercommunal n'en n'était qu'à ses débuts, le SCoT des Vosges Centrales a été précurseur sur la question de la maîtrise du développement foncier. Dès 2007 ont été fixés des objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de hiérarchisation/rationalisation du foncier des sites d'activités économique. Cette ambition s'est poursuivie et même accentuée lors de la première révision en adoptant l'objectif de diviser par 4 le taux moyen de consommation foncière par rapport à la période 2000-2014.

Les élus des Vosges Centrales souhaitent s'inscrire dans la continuité de cette démarche de sobriété foncière, novatrice il y a encore 20 ans, et qui désormais structure fortement les documents d'urbanisme. Au-delà du respect du cadre législatif, il s'agit aussi pour les élus d'affirmer la continuité de l'esprit du premier SCoT en l'inscrivant dès aujourd'hui sur la trajectoire du ZAN. L'objectif est de devancer la révision générale du SCoT en s'appuyant sur la possibilité d'une modification simplifiée pour mettre le SCoT rapidement en compatibilité avec le SRADDET modifié et le ZAN.

- **Le respect de l'objectif fixé par le SRADDET**

Pour la première décennie 2021-2030, l'objectif global de limitation de la consommation foncière retenu pour la modification simplifiée respecte le cadre fixé par le SRADDET. Cette trajectoire prévoit ainsi de ne pas dépasser 185 ha de consommation foncière d'ici 2030, ce qui correspond aux 154 hectares du SRADDET auxquels s'ajoutent les 20 % de marge tolérée,

- **Une trajectoire de sobriété foncière mieux adaptée,**

Au-delà de la volonté de rester dans la continuité des principes politiques du SCoT, il s'agit aussi de mieux adapter les objectifs aux évolutions observées.

En effet un regain de dynamisme s'observe dans les projets engagés à partir de la seconde moitié des années 2010, s'accompagnant de délais dans la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT qui ont conduit à une consommation foncière notable.

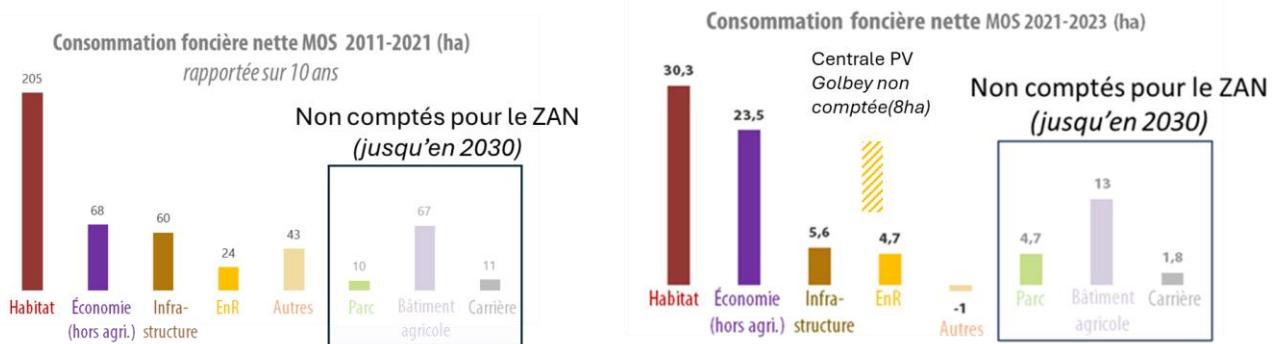
Il convient donc de tenir compte de ces évolutions, dans l'objectif de la première décennie 2021-2030. La justification plus précise des choix est présentée ci-dessous dans le point 1.6.2.

L'objectif est divisé par 2 pour chacune des deux décennies suivantes (2031-2040 et 2041-2050). Au regard des échéances éloignées, il est difficile de définir précisément la destination de ces besoins pour ces périodes, néanmoins le SCoT fait le choix de s'inscrire dans la trajectoire initiée par le ZAN. Cet objectif pourra être affiné dans le cadre de la troisième révision du SCoT en cours, le cas échéant.

1.6.2. Modification des objectifs de consommation foncière globale et à vocation économique du SCoT pour la période 2021-2030

Les objectifs de consommation foncière globale et à vocation économique de la période 2021-2030 se justifient en cohérence avec la consommation foncière passée et les besoins des autres usages prévisibles du sol, même si ces prévisions ne constituent pas des objectifs spécifiques en tant que tels.

• Analyse de la consommation foncière



La consommation foncière nette s'est élevée à 400 hectares entre 2011 et 2020 répartis comme suit, par secteur d'activités :

- 205 hectares pour l'habitat (51 %),
- 68 hectares pour l'économie (17 %),
- 127 hectares pour le reste (32 %).

La consommation foncière s'est poursuivie entre 2021 et 2023 pour 63 hectares dont :

- 30,3 hectares pour l'habitat (48%),
- 23,5 hectares pour l'économie y compris l'écoparc (37 %),
- 9,2 hectares (15 %)

Il est à noter que le rythme moyen annuel de consommation foncière ralentit de 21 % à partir de 2021 au regard de la décennie passée, notamment dans le domaine des équipements et des infrastructures. La part de l'habitat se stabilise. Toutefois la tendance s'inverse pour l'économie.

Les données CEREMA confirment ce ralentissement, en permettant d'évaluer le rythme de consommation foncière plus que son ampleur, avec une baisse de 21 % de cette dernière sur la période 2020-2023 par rapport à la période 2015-2019.

• Besoins fonciers résidentiels

Le SCoT approuvé en 2021 encadre la consommation foncière pour l'habitat par des principes contraignants de répartition des logements dans et hors enveloppe urbaine et par des taux de densification par type de pôles structurants. Il vise le facteur 4, c'est-à-dire une diminution par 4 du rythme annuel de consommation par rapport à la période 2001 – 2014. La modification simplifiée n'apportera pas de changement à ce niveau pour la période 2021-2030.

L'achèvement des dernières mises en compatibilités des documents d'urbanisme va en effet permettre d'appliquer ces principes d'économies foncières et de mieux canaliser la consommation constatée en début de décennie 2021-2030.

De plus, ces principes liés à l'habitat répondent aux attentes du SRADDET modifié, notamment pour la préconisation de définir des enveloppes urbaines, ce que le SCoT des Vosges Centrales a déjà anticipé en 2021 pour préciser la notion juridique floue des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et limiter les extensions urbaines,

Ces choix présentent de plus l'avantage d'une égalité de traitement sur la période 2021-2030 entre les communes qui ont déjà mis leur document en compatibilité avec le SCoT approuvé en 2021 et celles qui seront encore en cours de procédure après la modification simplifiée.

Pour rappel, selon le SCoT approuvé en 2021, les besoins démographiques en logements sont composés de l'accueil de nouveaux arrivants et du desserrement du nombre de personnes par ménage, auxquels s'ajoute un besoin en renouvellement du parc de 0,1 % par an en moyenne.

Par ailleurs, les surfaces vouées à l'habitat en extension urbaine, c'est-à-dire en dehors des enveloppes urbaines, ne doivent pas dépasser 20 % des besoins en logements dans chaque commune. La reconquête de la vacance doit satisfaire 30 % des besoins résidentiels avec des modulations par secteur géographique. Le reste de la construction doit s'inscrire en densification des enveloppes urbaines.

L'estimation des besoins fonciers résidentiels entre 2021 et 2030 prend en compte :

- La consommation constatée entre 2021 et 2023 qui est de 30,3 hectares,
- Les surfaces réservées dans les documents d'urbanisme mis en compatibilité avec le SCoT s'élevant à 50 hectares,
- Et une estimation de 7,5 hectares des besoins selon les règles du SCoT pour les autres documents d'urbanisme.

Cela fait un besoin foncier résidentiel de 87,8 hectares pour la période 2021-2030, soit 48 % de l'objectif foncier total.

Au regard des dynamiques démographiques après 2030, il n'y aura plus de nouveaux arrivants et les besoins résidentiels en renouvellement et en desserrement des ménages devraient être compensés par la montée de la vacance des logements libérés. Par conséquent il n'y aura plus de besoin foncier résidentiel en extension urbaine après 2030. L'estimation des besoins résidentiels pourra être approfondie durant la révision en cours.

- **Besoins fonciers pour les infrastructures et équipements ou autres**

La consommation en équipements et infrastructures a été de 9,2 hectares entre 2021 et 2023. L'estimation des besoins restants jusqu'en 2030 s'appuie sur les projets en préparation. Ces besoins sont estimés à hauteur de 10 hectares dont 6 hectares pour la CA d'Epinal et 4 hectares pour la CC de Mirecourt-Dompaire. Le cumul s'élève à 19,2 hectares. Cette estimation correspond à celle du SCoT approuvé en 2021, apportée sur 10 ans.

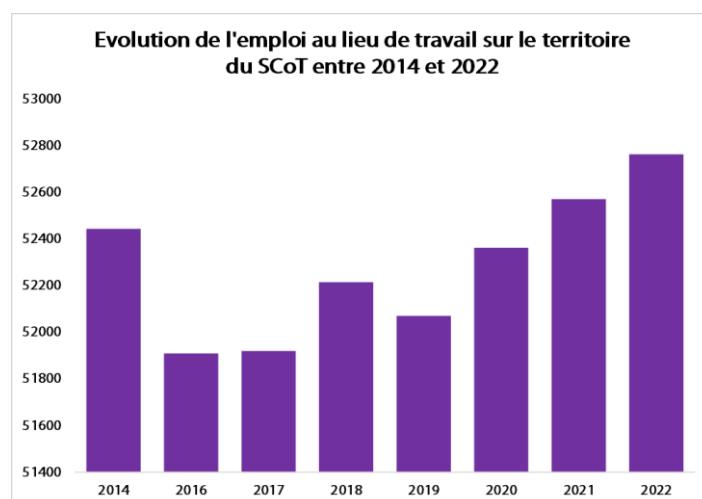
Ces valeurs pourront être consolidées et prolongées pour les décennies suivantes, durant la révision du SCoT-AEC en cours, en particulier au regard de l'évolution des projets de production énergétique.

- **Besoins fonciers à vocation économique**
 - ✓ Contexte économique

Parallèlement au regain de consommation foncière économique, l'emploi a connu un rebond significatif sur les Vosges Centrales, en particulier depuis 2020. Cette évolution est à mettre en lien avec l'évolution notable des demandes d'implantation d'activités économiques. La mise en place de dispositifs d'incitation ou d'accompagnement gouvernementaux à l'installation, type France 2030, semble avoir amplifié le redéploiement de l'activité économique sur le territoire, notamment pour les filières bois, le textile et la mécanique.

En outre, on note un développement de filières identifiées comme étant stratégiques pour le territoire car liées à l'histoire économique locale et répondant aux enjeux contemporains : numérique, bois et image. Les Vosges Centrales bénéficient en particulier d'un véritable avantage comparatif sur le bois (énergie, construction et chimie), du fait d'une industrie historiquement implantée et d'un accès facilité à la ressource. Cette filière connaît ainsi un fort développement, son écosystème s'est nettement renforcé sous l'effet des évolutions réglementaires dans le domaine de la construction (RE2020), qui incitent fortement à la mobilisation de matériaux biosourcés.

Ces dynamiques économiques sont structurelles, elles rejaillissent ainsi sur la dynamique d'emplois qui se maintient puis progresse, en particulier sur la CAE (voir le graphique). Selon l'INSEE entre 2016 et 2022 l'emploi total a augmenté de 4% sur le périmètre des Vosges Centrales, cette hausse étant de près de 6,1% au sein de la CAE. Il est également notable de signaler que cette hausse ne s'est pas accompagnée d'une baisse de l'emploi industriel, puisque le taux d'emplois issus de l'industrie est resté stable, contrairement à l'échelle nationale (baisse de près d'1 %).



La progression de l'emploi a également des effets sur la demande en foncier économique, dont la dynamique de cessions de terrains, déjà à la hausse suite au Covid, est en plus amplifiée par des effets conjoncturels liés aux évolutions législatives engagées par le volet ZAN de la loi Climat & Résilience. En effet, le ZAN a mis en lumière la question du foncier économique et de sa potentielle rareté, faisant des terrains à vocation économique bien dimensionnés et localisés, bénéficiant d'un statut « clé en main », des objets stratégiques très recherchés.

Dans ce contexte, les Vosges Centrales bénéficient d'atouts indéniables du fait de sa proximité avec des bassins économiques très dynamiques (Alsace et l'Allemagne en particulier) à la recherche de

solutions foncières à la fois compétitives et qualitatives et également par son écosystème et la présence de filières stratégiques en plein développement.

✓ **Analyse du potentiel foncier de densification à vocation économique**

Le potentiel de densification du foncier à vocation économique dans l'enveloppe urbaine est de 148 hectares. Il a diminué d'un quart par rapport à 2021.

Il existe 148 hectares non consommés en ZAE dans les enveloppes urbaines, dans les documents d'urbanisme, qui comprennent :

- **51 hectares de réserves foncières d'entreprises, dont 33 ha sont la propriété d'entreprises industrielles d'envergure pour le territoire (Norske Skog, Michelin, Moustache Bikes, Garett, Sheperd...) où la mise à disposition de capacités d'extension est primordiale pour la pérennité de ces sites.**
- **41 hectares dans le périmètre de l'aéroport de Juvaincourt, propriété du Département des Vosges, qui sont soumis à des contraintes aéronautiques fortes, ce qui empêche l'implantation de la plupart des projets économiques qui pourraient avoir besoin de ce foncier,**
- **56 hectares disponibles mais dispersés et très souvent de petite taille, ce qui n'est pas adapté pour accueillir de nouveaux projets industriels importants.**

13 hectares de friches industrielles ont été requalifiés. Le potentiel foncier de friches à vocation industrielle restant est de 38 hectares (dont 15 hectares sur le site de l'ancienne BTT dont la disponibilité foncière n'est pas envisagée avant 2030), plus complexe à mobiliser dans de courts délais en raison des diverses servitudes qui grèvent ces terrains.

Finalement, le potentiel foncier réellement mobilisable dans l'enveloppe urbaine se limite à 56 hectares (sans les friches) malgré tout, peu appropriés pour l'accueil des projets pressentis, notamment dans le domaine de l'écologie industrielle.

Surfaces non consommées en hectares, dans les documents d'urbanisme	11ème révision	Modification Simplifiée
ZAE dans l'enveloppe urbaine	195	148
dont réserves des entreprises en ZAE	73	51
dont non commercialisées en ZAE	78	56
dont propriété CD88 de l'aéropôle	44	41
Potentiel de friches industrielles pouvant être reconquis pour l'économie	57	38

✓ **Modification de l'objectif foncier économique**

Malgré l'existence d'un potentiel foncier de densification à vocation économique, les contraintes inhérentes à ce dernier limitent fortement sa mobilisation à court terme, notamment pour répondre aux besoins des projets industriels et artisanaux en raison de la taille des parcelles disponibles, des nuisances potentielles des activités, mais aussi des servitudes des terrains, notamment en ce qui concerne les friches industrielles.

C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir un objectif foncier économique en extension urbaine qui reprend une partie seulement des espaces prévus à cet effet dans le SCoT de 2021 et quelques extensions supplémentaires correspondant mieux aux besoins actuels.

Entre 2014-2023, 79,6 hectares ont été consommés en extension urbaine en ZAE pour l'économie d'après l'analyse des photographies aériennes dont 7,3 hectares entre 2021 et 2023. De ce fait il reste encore 108,8 hectares non consommés par rapport au tableau initial de 2021.

La méthode retenue pour revoir le nouvel objectif foncier à vocation économique pour la période 2021-2030 a été de compléter les analyses menées dans le SCoT de 2021 en recensant les surfaces classées à vocation économique dans les documents d'urbanisme après les avoir actualisées en fonction des projets en cours avec l'aide des services économiques intercommunaux.

Puis ces surfaces ont fait l'objet d'une double analyse multicritères mettant en balance d'une part, leur intérêt économique et d'autre part les enjeux naturels, agricoles et forestiers pour permettre aux élus d'établir leurs priorités (cf. partie 1.7.2 ci-dessous et page 222 de l'évaluation environnementale).

Potentiel de surfaces non consommées en hectares	11ème révision	Modification Simplifiée
ZAE hors enveloppe urbaine	188,4	62,5
dont réserves des entreprises en ZAE	41	27,1
dont non commercialisées en ZAE	147,4	35,4

Sur la base de ces analyses, les élus ont abandonné 20,6 hectares et réduit de 23 hectares les ZAE déjà identifiées par le SCoT de 2021 mais ils ont aussi rajouté 13,4 hectares en raison des projets pressentis dans 6 ZAE dont 4 nouvelles lors des réunions en groupe de travail et de comité de pilotage politique.

C'est pourquoi le nouvel objectif foncier économique du SCoT pour la période 2021-2030 en extension urbaine s'élève à 78 hectares et comprend :

- **15,5 hectares consommés entre 2021 et 2023 dont 7,3 en ZAE et 8,2 hectares hors ZAE,**
- **49,1 hectares déjà prévus dans le SCoT approuvé en 2021,**
- **13,4 hectares en nouvelles extensions urbaines (non compris les 50 hectares mutualisés non consommés de l'Ecoparc qui sont d'ailleurs déjà commercialisés),**

Tableau ZAE indicatif DOO (projet)	(2021 – 2023)	(2023 – 2030)	2021 – 2030
Plaine de Socourt (Charmes)	0 ha	5,6 ha	5,6 ha
Route de Chamagne (Charmes)	0 ha	6,2 ha	6,2 ha
Hermitage (Charmes)	0,5 ha	7 ha	7,5 ha
ZAC Épinal-Nomexy (Nomexy)	0 ha	8,6 ha	8,6 ha
Inova 3000 (Thaon-les-Vosges)	1,6 ha	4,3 ha	5,9 ha
La Cobrelle (Chavelot)	0 ha	4,9 ha	4,9 ha
Zone commerciale de Jeuxey	4,2 ha	0,3 ha	4,5 ha
Xertipôle (Xertigny)	0 ha	1,6 ha	1,6 ha
Vincey	0 ha	5 ha	5 ha
Rehaincourt	0 ha	0,6 ha	0,6 ha
Le Champ Brocard (Jeuxey)	0 ha	1,9 ha	1,9 ha
Girancourt	0 ha	2 ha	2 ha
TOTAL ZAE CAE	6,3 ha	48 ha	54,3 ha
Dompaire	0 ha	4 ha	4 ha
Aéropôle Sud-Lorraine	0,3 ha	8,8 ha	9,1 ha
Ancienne Cotonnière I&II (Poussay)	0 ha	1,7 ha	1,7 ha
Velotte et Tatignécourt	0,7 ha	0 ha	0,7 ha
TOTAL ZAE CCMD	1 ha	14,5 ha	15,5 ha
TOTAL ZAE SCOT	7,3 ha	62,5 ha	69,8 ha
ECOPARC - Chavelot & Golbey (proposé pour PENE ou PER)	8 ha	50 ha	58 ha

* Il est à noter que la ZAE de Champ Brocard est aujourd'hui totalement artificialisée (1,9 ha) et qu'un permis de construire pour un projet (2 ha) a été déposé sur la ZAE de Girancourt.

L'actualisation du tableau indicatif de répartition des ZAE par EPCI suppose la mutualisation de l'Ecoparc. Si l'Ecoparc n'était pas mutualisé au niveau national ou régional, il serait priorisé pour la décennie 2021-2030,

Cet objectif économique de 78 hectares (soit 69,8 hectares auxquels s'ajoutent les 8,2 hectares consommés pour de l'activité économique en dehors des ZAE) correspond à 42 % de l'objectif foncier global, soit une proportion proche de celle retenue par la région dans sa méthode de répartition pour le SRADDET modifié.

Les besoins importants dans le domaine économique, comme en témoignent les réalisations récentes et les projets engagés, justifient le dépassement de 20 % de l'objectif régional du SRADDET de 154 hectares pour la décennie 2021 – 2030.

Pour les décennies suivantes, l'objectif économique bénéficiera de l'absence de besoins fonciers résidentiels, sans qu'il soit possible de prévoir leur localisation en ZAE dès à présent.

- **Comparaison des évolutions des besoins fonciers par rapport au SCoT approuvé en 2021**

	Projet de modification simplifiée		SCoT actuel (révision de 2021)			
	Consommation foncière nette 2011-2020 Interprétation photoaérienne (rapportée à 10 ans)	Perspective consommation foncière 2021-2030	Ancienne Perspective consommation foncière 2014 - 2030			
Habitat	207 ha	20,7 ha/an	87,8 ha	8,8 ha/an	84 ha	5 ha/an
Economie	67 ha	6,7 ha/an	78 ha	7,8 ha/an	188,4 ha*	11,8 ha/an*
Equipements, infrastructures et Autres	126 ha	12,6 ha/an	19,2 ha	1,9 ha/an	30 ha	1,9 ha/an
Total SCoT	400 ha	40 ha/an	185 ha	18,5 ha/an	302,4 ha*	18,9 ha/an*

* Les anciennes perspectives de consommation foncière ont été réajustées pour retirer les bâtiments agricoles

La comparaison ci-dessus se fait sur les moyennes annuelles car les pas de temps ont changé.

Bien que les orientations du SCoT pour l'habitat soient inchangées, le besoin en foncier résidentiel dépasse sensiblement l'estimation du SCoT approuvé en 2021 en raison de la consommation en début de décennie, quand les documents d'urbanisme n'étaient pas encore mis en compatibilité avec le SCoT. Toutefois, l'objectif d'atteindre en 2030 le facteur 4 pour la consommation foncière reste pertinent.

En revanche, il est à noter un effort de réduction d'un tiers de l'objectif de consommation foncière économique entre 2021 et 2030 par rapport à celui du SCoT approuvé en 2021 ce qui équilibre l'augmentation des besoins fonciers pour l'habitat.

Pour les autres activités les ordres de grandeurs des besoins fonciers sont les mêmes.

L'estimation de la répartition des besoins fonciers par usage n'est pas détaillée pour les décennies suivantes dans cette modification simplifiée. Ces besoins pourront être approfondis et prolongés lors de la révision du SCoT en cours, le cas échéant.

1.6.3. Répartition territoriale des objectifs de sobriété foncière par EPCI et par ZAE

Comme dans le SCoT en vigueur, la répartition territoriale des objectifs fonciers se réfère aux deux EPCI du territoire et à leur coopération, notamment pour l'économie où la réflexion s'affine à titre indicatif au niveau des zones d'activités économiques.

- **Une stratégie d'accueil des entreprises au service de l'écologie industrielle territoriale et pour répondre aux enjeux de sobriété foncière**

Pour répondre aux besoins des entreprises, il y a nécessité de proposer des offres d'accueil attractives et structurées, souvent bien connectées aux différents réseaux et prenant appui sur des lieux concentrant des externalités positives (compétences, ressources, équipements, services...).

Cela suppose des stratégies de développement coordonnées entre les EPCI, tant pour répondre aux besoins des entreprises avec une offre d'accueil adaptée et polarisée que pour répondre aux enjeux de sobriété foncière (éviter l'éclatement et la consommation de foncier inutile dans des secteurs moins pertinents économiquement). Autrement dit, face à la rareté du foncier, il faut éviter autant que possible de dupliquer des offres identiques entre territoires voisins. Cette mise en cohérence des stratégies économiques et territoriales est d'autant plus indispensable qu'elle devra appuyer la mise en application du ZAN.

Le SCoT des Vosges centrales s'inscrit dans cette démarche. Il a ainsi pu réaliser ce travail de territorialisation en s'appuyant sur des critères de priorisation des zones, la demande effective des entreprises, en tenant compte de l'impact environnemental potentiel. Cette stratégie d'accueil est exposée ci-dessous.

Le territoire des Vosges Centrales, a engagé un travail de définition d'une stratégie globale d'accueil des entreprises en concertation étroite avec ses EPCI. Il s'agit de sortir des logiques opportunistes et autres concurrences délétères pour intégrer les ZAE, leurs évolutions et renouvellement, dans une véritable stratégie de développement territorial, en adoptant une approche territorialisée, contextualisée et des outils de suivi.

La stratégie portée par les Vosges Centrales s'axe essentiellement sur la mise en place d'un modèle d'Ecologie Industrielle Territoriale (EIT) via la spécialisation des ZAE dans l'accueil d'entreprises de certaines filières (fibres/bois, numériques, énergies renouvelables). L'objectif étant de mettre en place les conditions de développement de synergies et les liens économiques entre entreprises du même domaine, notamment via l'économie circulaire. Le développement et le renforcement de tels écosystèmes permet à la fois de rendre visible et attractif le territoire pour ces filières et de mettre en place les conditions d'un enracinement territorial plus fort des entreprises. Il existe ainsi 3 ZAE dédiées au bois sur le territoire (Ecoparc, Xylopôle, Xertigny). Cette spécialisation des ZAE est également un levier d'optimisation foncière car elle permet de développer de services et de la mutualisation pour des entreprises ayant des intérêts conjoints (bases logistiques en commun, parkings, plates-formes de traitement du bois...). Elle permet aussi de répondre aux attentes des entreprises, à la recherche de produits foncier/immobilier clés en main (purger des contraintes d'aménagement) et offrant des services, l'effet package devenant un avantage concurrentiel.

La réponse aux demandes d'implantation et de développement suit également un cahier des charges, auquel sont associés les acteurs privés de la commercialisation de l'immobilier/foncier économique, tenant compte à la fois des contraintes d'optimisation foncière et des principes de l'EIT. Est ainsi proposé en priorité une offre sur l'immobilier existant, s'il n'existe pas de solution dans l'existant, la demande est orientée sur des fonciers présents dans des zones correspondant à des intérêts conjoints. Enfin si les entreprises ont des contraintes spécifiques (sécurités, ICPE), la recherche s'oriente alors vers des besoins fonciers propres. En outre, un travail est actuellement mené avec l'EPFGE pour remettre sur le marché d'anciennes friches délaissées avec des pollutions majeures (Xertigny, Thaon les Vosges ancienne blanchisserie 43 ha lauréat site clé en main) et qui seront l'offre en foncier économique de demain.

Cette stratégie d'accueil et de réponse aux demandes des entreprises s'accompagne d'un travail d'optimisation du foncier économique. Il s'agit notamment de solliciter des entreprises ayant du foncier libéré ou ayant acquis un portefeuille foncier conséquent mais qui n'en auront pas besoin.

- Des coopérations territoriales coordonnées pour une gestion raisonnée du foncier économique**

Un travail de collaborations territoriales est également mis en œuvre entre les deux EPCI du territoire mais aussi avec les territoires voisins (Rambervillers en particulier, mais également Neufchâteau et Saint-Dié) dans l'objectif de s'associer sur des appels à projet mais également d'avancer sur la question de la gestion raisonnée du foncier et de sa commercialisation afin d'éviter les logiques opportunistes et de concurrence non constructive (éclatement et la consommation de foncier, prix fonciers tirés vers le bas...).

- La territorialisation de l'objectif chiffré de limitation de la consommation foncière économique**

Pour la période 2023-2030 la répartition territoriale du foncier économique disponibles entre les deux EPCI s'établit à :

- **48 ha pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal,**
- **14,5 ha pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.**

En ajoutant la consommation à vocation économiques entre 2021 et 2023, les objectifs de consommation économique se répartissent par EPCI entre 2021 et 2030 :

- **61,8 hectares pour la CA d'Epinal,**
- **16,2 hectares pour la CC de Mirecourt-Dompaire.**

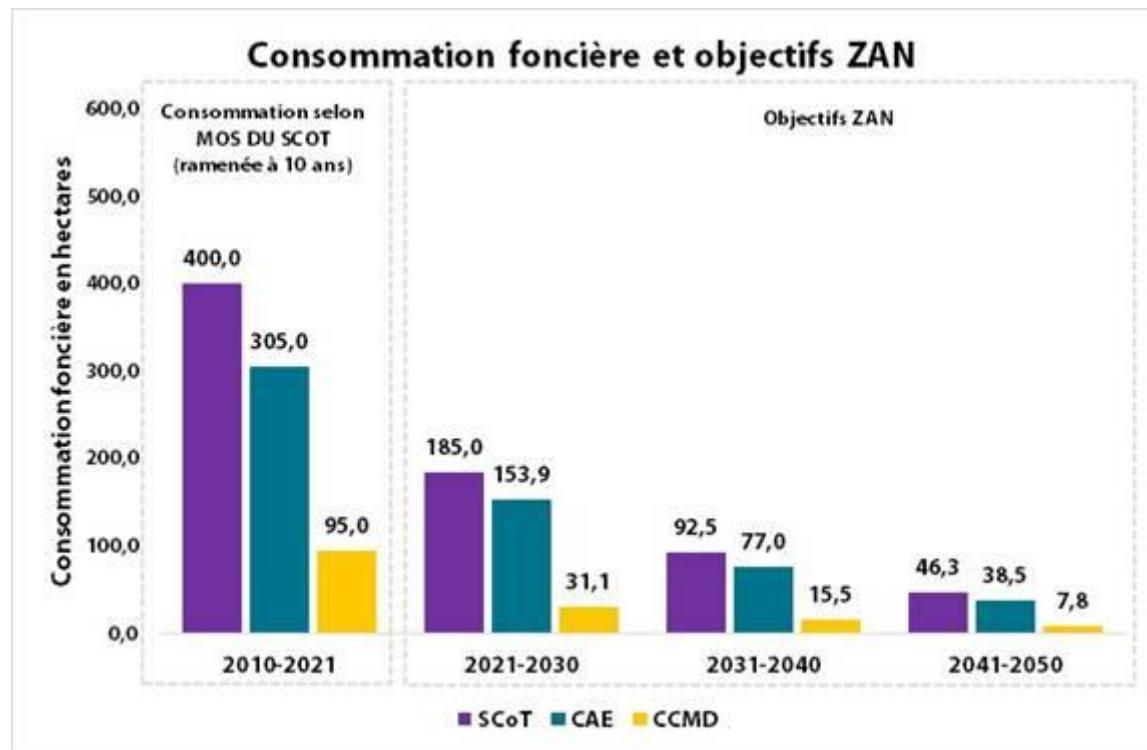
La redéfinition de ces objectifs résulte d'un travail de concertation approfondie avec la Communauté d'Agglomération d'Epinal et la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire sur la base d'une prévision indicative des besoins fonciers par zone économique (cf. tableau ci-dessous page 23).

- La territorialisation de l'objectif global chiffré de limitation de la consommation foncière.

Sur la base des différents principes énoncés précédemment pour tenir compte des besoins de différentes natures, l'objectif global de consommation foncière se répartit comme suit :

- 153,9 hectares pour la CA d'Epinal,
- 31,1 hectares pour la CC de Mirecourt-Dompaire.

Les taux de répartition par EPCI de l'objectif foncier global 2023-2030 sont conservés pour la répartition concernant les deux décennies suivantes. Ils se rapprochent de la répartition démographique actuelle de chaque EPCI (86 % pour la CA d'Epinal, 14 % pour la CC de Mirecourt-Dompaire pour la population municipale de 2022). La différence s'explique par l'importance accordée à la zone de l'Aéropole de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.



1.7. Un dossier soumis à évaluation environnementale

Les différentes lois, et plus particulièrement la Loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 », puis la Loi « Climat et Résilience », entraînent une prise en compte plus forte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

La présente procédure de modification simplifiée n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle n'est pas soumise à une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure d'examen au cas par cas.

Conformément au code de l'urbanisme et notamment les articles R. 104-8 et R. 104-33, le Syndicat du SCoT des Vosges Centrales a souhaité soumettre directement la modification simplifiée du SCoT à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Dans le cadre de cette procédure dite « ad hoc », la décision de soumettre la modification simplifiée à évaluation environnementale a été prise par une délibération motivée, comme l'indique l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, le 11 décembre 2024.

1.7.1. Les enjeux environnementaux de la procédure de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une étude d'évaluation environnementale d'ensemble, notamment en tenant compte des évolutions des données et des schémas. Il s'avère que les nouveaux enjeux environnementaux apparus concernent principalement les nouvelles extensions mentionnées à titre indicatif dans le tableau de priorisation des extensions de zones d'activités économiques pour la période 2021-2030.

Les sites pouvant être concernés par la localisation de ces extensions et leur périphérie ont fait l'objet de fiches d'analyse spécifiques car elles n'avaient pas été étudiées lors de la révision de 2021.

17 ZAE ont ainsi été examinées :

Nom de la ZAE	Surfaces théoriques en moins par rapport au tableau indicatif de la révision de 2021 (ha)	Surfaces théoriques en plus par rapport au tableau indicatif de la révision de 2021 (ha)	Etat de la ZAE après la Modification
Plaine de Socourt	-	3,1	Agrandie
Route de Chamagne	1,5	-	Réduction
Vincey	-	5	Intégrée mais réduite
Rehaincourt	-	0,6	Intégrée mais réduite
ZAC Epinal Nomexy	0,4	-	Réduction
La Cobrelle	-	-	Inchangée
Écoparc	-	55	Agrandie
Le Saulcy	-	-	Évitement
Le Champ Brocard	-	1,9	Intégrée
Nord rd 166a Uxegney	-	-	Évitement
Pouxeux ZAE	-	-	Évitement
La Rochère	2	-	Évitement
Girancourt	-	2	Intégrée mais réduite
Velotte et Tatignécourt	-	0,7	Intégrée
Bois de Chapotel	1,5	-	Évitement
Braquemont	2,6	-	Évitement
Aéropôle	17	-	Réduction

1.7.2. Application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser

La séquence Eviter-Réduire-Compenser a été prise en compte pour actualiser les besoins fonciers économiques, réduire ou éviter les ZAE pressenties dans le SCoT de 2021 et localiser les 13,4 hectares supplémentaires en extension urbaine concernant 6 ZAE dont 4 nouvelles par rapport au SCoT de 2021.

- **Eviter ou réduire les extensions prévues dans le tableau de priorisation des ZAE du SCoT de 2021**

L'évaluation environnementale a contribué à retirer 20,6 hectares et à réduire de 23 hectares d'extensions non consommées en 2023, soit 43,6 hectares dans le tableau de priorisation des ZAE du SCoT de 2021 (sans compter l'Ecoparc), évitant ainsi d'impacter des espaces essentiellement agricoles et quelques espaces forestiers et naturels. Seuls 49,1 hectares de surfaces non consommées en 2023 en extension urbaines, figurant initialement dans le SCoT de 2021, ont été conservées dans le tableau de priorisation des ZAE.

ZAE évitées suite à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée :

Nom de la ZAE	Surfaces théoriques en moins par rapport au tableau indicatif de la révision de 2021 (ha)	Justification de l'évitement/réduction pour critères environnementaux
Le Saulcy	-	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la révision de 2021 ni dans celles de la modification pour éviter les impacts sur des zones humides, la TVB du SCoT et le PPR
Nord rd 166a Uxegney	-	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la révision de 2021 ni dans celles de la modification pour éviter l'impact sur des zones probablement humides et sur des espaces forestiers
Sous le hameau de Razimont	1	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter l'impact sur des espaces agricoles
Arches	4	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter l'impact sur les prélevements en eau
Pouxeux ZAE	-	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la révision de 2021 ni dans celles de la modification pour éviter l'impact sur des zones probablement humides
La Rochère	2	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter les impacts sur des espaces forestiers et sur des zones naturelles patrimoniales
Les Bouleaux	2.4	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter les impacts sur des espaces agricoles et sur des zones humides potentielles
La Verrière	2	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter les impacts sur des espaces agricoles, sur des zones humides potentielles et sur la TVB du SCoT
Hennecourt	2.5	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter les impacts sur les espaces agricoles
Bois de Chapotel	1.5	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter l'impact sur des espaces agricoles
Saint-Maurice	2,6	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter l'impact sur des espaces agricoles et semi-naturels
Braquemont	2,6	Zone constructible non retenue dans les zones prioritaires de la modification pour éviter l'impact sur des zones humides effectives, sur la TVB du SCoT et sur des espaces agricoles
TOTAL	20,6	

ZAE réduites suite à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée :

Nom de la ZAE	Surfaces théoriques en moins par rapport au tableau indicatif de la révision de 2021 (ha)	Justification de l'évitement/réduction pour critères environnementaux
Route de Chamagne	1.5	Réduction de 1,5 hectare de zones constructibles pour réduire l'impact sur des espaces semi-naturels et sur des zones probablement humides
Vincey	-	Ajout de la ZAE Vincey par rapport aux zones prioritaires retenues dans la révision du SCoT de 2021 pour la création d'une nouvelle zone industrielle car la CAE ne dispose plus de surfaces capables d'accueillir de l'industrie <u>mais réduction</u> de la surface de 50 hectares pour réduire l'impact sur les espaces NAF, les zones humides et la TVB du SCoT
Rehaincourt	-	Ajout de la ZAE de Rehaincourt par rapport aux zones prioritaires retenues dans la révision du SCoT de 2021 pour répondre à un projet d'extension d'une entreprise existante <u>mais réduction</u> dans le cadre de la modification d'1,2 hectare pour réduire l'impact sur des zones probablement humides et sur le périmètre de protection des captages
ZAC Epinal Nomexy	0.4	Réduction de 0,4 hectare de zone constructible pour réduire les impacts sur la TVB du SCoT
Girancourt	-	Ajout de la ZAE de Girancourt par rapport aux zones prioritaires retenues dans la révision du SCoT de 2021 pour acter l'installation d'une entreprise en 2025 <u>mais réduction</u> de la surface actuellement dans le PLU de 0,7 hectare pour réduire l'impact sur des espaces agricoles, sur des zones naturelles patrimoniales et sur la TVB du SCoT.
Dompaire	2,1	Réduction de 2,1 hectares par rapport à la zone constructible actuellement retranscrite dans le PLU pour réduire l'impact sur des espaces agricoles
Aéropôle	17	Réduction de la zone constructible pour réduire l'impact sur les espaces agricoles, sur la TVB du SCoT et sur des zones naturelles patrimoniales.
Ancienne Cotonnière	2	Zone constructible réduite dans les zones prioritaires de la modification pour éviter l'impact sur des zones agricoles et sur la TVB du SCoT
TOTAL	23	

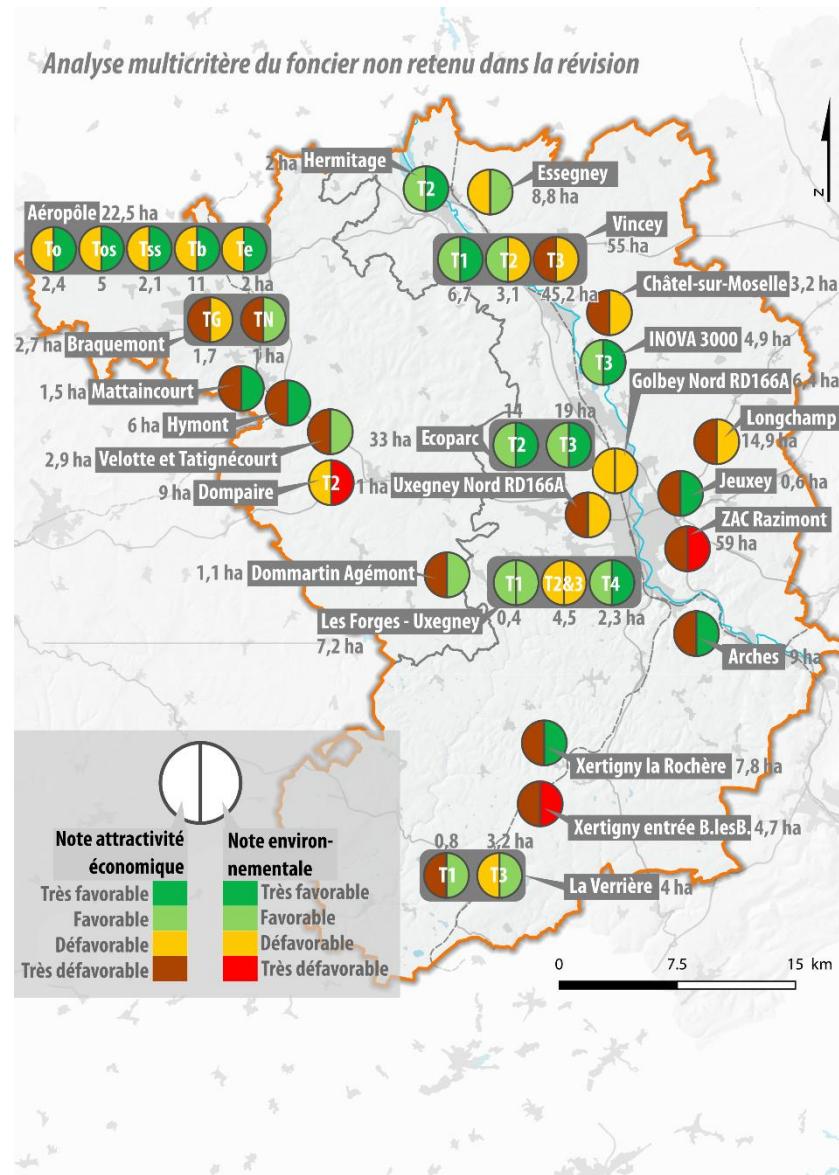
- Résultats de la grille de priorisation des surfaces pressenties pour localiser les extensions économiques supplémentaires**

Ce potentiel a été évalué selon des critères d'intérêt environnemental et d'attractivité économique scorés séparément pour pouvoir être mis en balance. Cette analyse a aidé les élus à renoncer à 229,2 hectares dont 152,7 pour des raisons environnementales.

L'analyse multicritère a porté sur 267,2 hectares sur les deux EPCI du SCoT :

- 11 ZAE non aménagées, représentant 110,7 hectares de ZAE ont été totalement évitées (dont 93,7 hectares pour des critères environnementaux et 17 hectares pour des critères d'attractivité économique)

- Auxquels s'ajoutent 118,5 hectares de surfaces en extension urbaine concernant 11 ZAE partiellement aménagées qui ont été évités (dont 59 ha pour des critères environnementaux et 59,5 hectares pour des critères d'attractivité économique).



Les surfaces 267,2 hectares pressentis à vocation économique d'après les documents d'urbanisme qui n'avaient pas été retenues dans le tableau indicatif des ZAE du SCoT de 2021, ont été analysées (zones UX et UY des documents d'urbanisme qui n'avaient pas encore été mis en compatibilité avec le SCoT ainsi que des surfaces en 2AU de documents d'urbanisme compatibles) :

- La totalité des surfaces à vocation économique non aménagées (exemple Longchamp) ;
- La totalité des surfaces à vocation économique en partie aménagées (Par exemple : Les Forges-Uxegney ou zone 2AU à Inova 3000).

Il est à noter que seule la tranche 1 de la ZAE de Vincey (5 hectares), les 3,1 hectares de la Plaine de Socourt et les 0,8 hectare de l'Hermitage, figurent dans le tableau des ZAE de la modification simplifiées.

- **Résultats de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée (tableau indicatif de priorisation des ZAE)**

L'analyse des ZAE s'est poursuivie avec l'évaluation environnementale des ZAE prioritaires finalement retenue dans le tableau indicatif du DOO de la modification simplifiée.

Finalement, l'évaluation environnementale révèle que :

- **3 ZAE sont concernées par des enjeux environnementaux très forts pour 60,7 hectares (dont 58 hectares d'Écoparc) ;**
- **2 ZAE sont concernées par des enjeux moyens à très forts pour 13,5 hectares.**

NB : les petites extensions de ZAE non prioritaires dans le SCoT de 2021 réalisée ou ayant fait l'objet de permis de construire ont aussi été prise en compte dans cette dernière analyse car rajoutées à ce tableau prioritaire des ZAE (Velotte-et-Tatignécourt, Girancourt, Nord rd166a Uxegney et Champ Bocard), avant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT révisé ou concernées par des projets d'extension de sites économiques existants (Le Saulcy, Pouxeux et Rehaincourt) soit 9,3 hectares.

Bien que proposé pour être mutualisés, les 58 hectares supplémentaires de l'Écoparc ont aussi été étudiés avec le rajout de 25 hectares par rapport à la carte ci-dessus en raison d'un nouveau projet (plateforme de séchage du bois et infrastructure).

Il reste 6 ZAE inchangées sans enjeux environnementaux décelés lors de l'évaluation environnementale de la révision de 2021 auxquels s'ajoutent trois ZAE agrandies (Écoparc, l'Hermitage et la Plaine de Socourt) et 4 ZAE ajoutées.

Les incidences environnementales sont généralement jugées faibles sauf pour 5 ZAE, dont trois où les projets prévus dans la modification simplifiée du SCoT ne sont pas encore réalisés. Si les préconisations du DOO concernant la séquence ERC, la protection des zones humides, des forêts et des espaces agricoles ainsi que la prise en compte de la trame verte et bleue sont respectées, les projets prévus dans ces 3 ZAE sont en mesure d'éviter ou de compenser les incidences environnementales très fortes et fortes pressenties (pour les ZAE de l'Aéropôle et de ZAE de Vincey en évitant les espaces à enjeux et pour l'Écoparc par compensation des zones humides impactées). Pour les zones à fort impact potentiel, les orientations prévues dans le SCoT restent cependant pertinentes pour éviter l'impact environnemental.

En conclusion, les ZAE retenues dans le tableau indicatif du DOO, non réalisées jusque maintenant, ne présentent pas d'incidences environnementales fortes et très fortes inévitables, ni incompensables. À condition de respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser comme l'impose le DOO.

Le tableau ci-dessous synthétise les incidences environnementales potentielles des Zones d'Activités Économiques (ZAE) dans le cadre de la modification simplifiée.

ZAE	Surfaces libres en 2025	
	Surface totale	Incidences environnementales potentielles
Plaine de Socourt (Charmes)	5,6 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées faibles.
Route de Chamagne (Charmes)	7,7 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées faibles et dépendra si la zone humide est avérée ou non.
ZAC Épinal-Nomexy (Nomexy)	8,6 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées faibles. Des incertitudes existent tout de même concernant le caractère humide du site.
La Cobrelle (Chavelot)	4,9 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées faibles. Des incertitudes existent tout de même concernant le caractère humide du site.
Vincey	55 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées moyennes. Des incertitudes existent tout de même concernant le caractère humide du site.
Rehaincourt	0,6 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées faibles. Des incertitudes existent tout de même concernant le caractère humide du site.
Le Champ Brocard (Jeuxey)	1,9 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées faibles.
Girancourt	3 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées très fortes.
TOTAL ZAE CAE	87,3 ha	
Aéropôle Sud-Lorraine	36 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées très fortes au niveau du boisement situé en ZNIEFF de type 1 à faibles.
Velotte et Tatignécourt	0,8 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel et de la biodiversité, les incidences résiduelles sont jugées très fortes.
TOTAL ZAE CCMD	36,8 ha	
TOTAL ZAE SCOT	124,1 ha	
ECOPARC (PENE)	64 ha	Au regard des mesures du DOO et de la prise en compte du patrimoine naturel, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques, les incidences résiduelles sont jugées très fortes.

2. Les modifications apportées aux différentes pièces du SCOT

2.1. Modification du PADD

Ci-dessous, toutes les pages sur lesquelles des modifications ont été apportées :

En surligné jaune barré = texte supprimé / En surligné jaune = texte ajouté ou modifié

Extraits du PADD du SCoT des Vosges Centrales modifié

> Maîtriser le développement urbain pour Préserver l'espace agricole et assurer la pérennisation des sites agricoles

Le SCoT a pour objectif de préserver et de soutenir le développement de l'agriculture, acteur économique important du territoire, fournisseur des biens alimentaires et premier aménageur de l'espace. Plus précisément, il vise à assurer le maintien, le développement et l'adaptation de la fonction productive agricole du territoire, tout en veillant à limiter sur la trame verte et bleue: préservation de certains bosquets, haies, ripisylves...

À cette fin, il fixe comme objectifs :

> **Préserver les espaces agricoles de la pression de l'urbanisation** : malgré les différentes mesures encadrant les capacités d'extension urbaine et la création de zones d'activités mises en place par le précédent SCoT, le développement urbain récent a induit une multiplication des zones de contacts susceptibles de fragiliser l'agriculture.

Le SCoT tient compte de ce défi et souhaite poursuivre les efforts engagés en matière de limitation de la consommation urbaine, de façon à minimiser au maximum les prélevements fonciers agricoles et à pérenniser l'outil de travail agricole (via les documents d'urbanisme et outils de maîtrise foncière).

Il préconise ainsi un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur une armature territoriale resserrée. Il privilégie le renouvellement des tissus urbains : valorisation des sites économiques existants, reconquête des centres bourgs, traitement de la vacance, aménagement des dents creuses... Les extensions urbaines seront à envisager avec des formes urbaines économies en espace et être réalisées de préférence sur les zones les moins sensibles sur le plan agricole.

En outre, il souhaite conforter l'agriculture périurbaine, en assurant la pérennité de ces espaces soumis à une forte pression urbaine.

> **Assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles** : au-delà de l'espace agricole à protéger, c'est l'exploitation elle-même et particulièrement les bâtiments

agricoles qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le SCoT vise à limiter la pression de l'urbanisation sur les sièges d'exploitations et à permettre, en lien avec la Chambre d'agriculture des Vosges, la pérennisation de l'outil de travail agricole, le maintien des exploitants, ainsi qu'une transmission optimale des sièges et des exploitations. Le SCoT définit comme objectifs de :

- Promouvoir une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire.
- Poursuivre les efforts visant à éviter l'enclavement des exploitations agricoles et à pérenniser les pâtures de proximité : la règle mise en place dans le précédent SCoT interdisant l'installation de nouveaux sites agricoles à moins de 200 mètres des habitations ou des futures zones à urbaniser et réciproquement est affinée.
- Assurer et améliorer les conditions des circulations agricoles et sylvicoles.
- Limiter la dispersion du parcellaire des exploitations dans le cadre de la mise en place des aménagements fonciers (remembrement), et inciter à leur réaménagement, tout en veillant à la protection des formations arborées linéaires et des petits boisements isolés.

> **Favoriser la diversification économique au sein des exploitations agricoles** : face aux incertitudes de la politique agricole commune et à la diminution progressive du nombre d'exploitations agricoles, l'objectif du territoire est de maintenir une activité agricole économiquement viable, performante et respectueuse de son territoire. Pour répondre à cet objectif, le SCoT détermine les conditions permettant de soutenir les différentes productions et la diversification des activités agricoles, en :

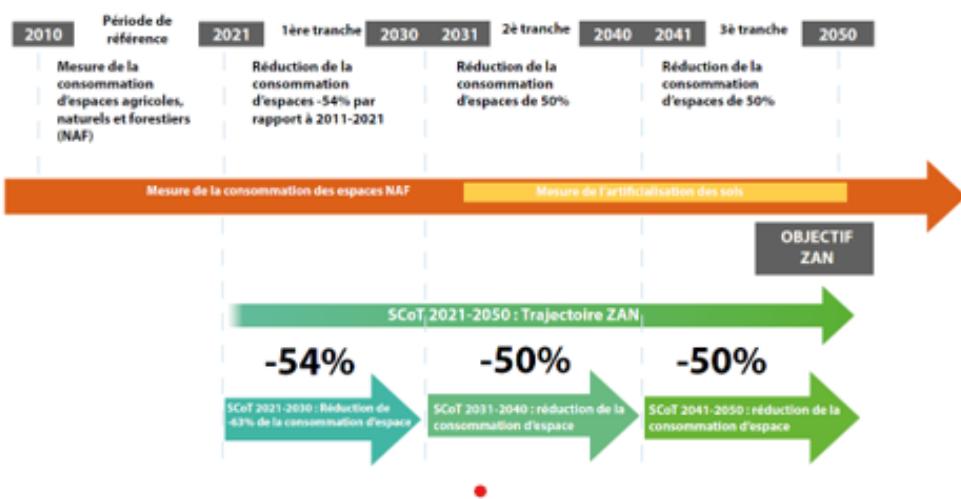
- Confortant les principales filières structurantes du territoire,
- Accompagnant le développement des nouvelles filières tout en veillant à conserver

> **Réduire le développement urbain en s'inscrivant dans une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » en 2050**

LA TRAJECTOIRE FONCIERE DU « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DES VOSGES CENTRALES

En cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est (SRADDET), le SCoT fixe la trajectoire foncière du « Zéro Artificialisation Nette » des Vosges Centrales pour atteindre les objectifs précédemment cités et poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise de la consommation foncière.

Trajectoire Zéro Artificialisation Nette 2021-2050



Les objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace sont déterminés par :

- > L'ambition démographique et les besoins en logements qui en découlent,
- > Les objectifs de renouvellement urbain et de densité des nouvelles opérations d'urbanisme,
- > Les besoins identifiés en matière de foncier économique et de construction agricole,
- Les besoins en équipements et infrastructures.

Si on constate un ralentissement du rythme de l'artificialisation des sols sur les deux dernières décennies, un total de 400 hectares d'espaces agricoles, forestiers et naturels a néanmoins été artificialisé entre 2011 et 2020.

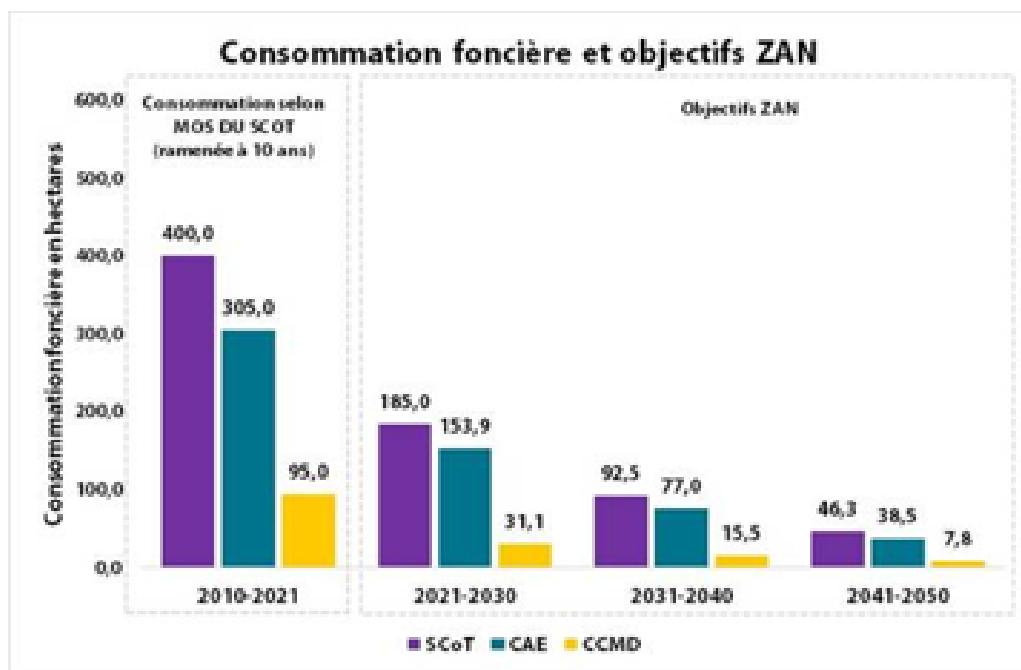
C'est pourquoi le SCoT définit sa trajectoire de « Zéro Artificialisation Nette en 2050 » comme suit dans un souci de transition énergétique, écologique et climatique :

- Tendre, à l'échelle des Vosges Centrales, vers une réduction de 54 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'entre 2021 et 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. L'objectif de sobriété foncière est fixé à 185 hectares nets entre 2021 et 2030, en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour les Vosges Centrales,

- Poursuivre les efforts de sobriété foncière dans les décennies suivantes en réduisant de 50 % l'artificialisation des sols par rapport à la décennie précédente. L'objectif sera ainsi de 92,5 hectares entre 2031 et 2040 et de 46,3 hectares entre 2041 et 2050.

La limitation de la consommation foncière ne doit pas se faire aux dépens du développement du territoire. Il s'agit de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent mais toujours adapté aux enjeux identifiés du territoire.

LES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE PAR INTERCOMMUNALITÉ



Les objectifs de sobriété foncière ont été territorialisés pour chacune des deux intercommunalités membres du Syndicat du SCoT, en tenant compte des spécificités géographiques et en s'appuyant sur les stratégies locales (Projets de territoire, PLH, schéma des mobilités...); La garantie communale est prise en compte en fonction des besoins existants selon les modalités prévues par la loi du 20 juillet 2023.

3-2

Réduire la vacance et rééquilibrer le développement résidentiel

> Répondre aux besoins en logements de la population et développer une offre territorialement équilibrée et adaptée à chaque territoire des Vosges Centrales

Le territoire des Vosges Centrales prévoit une légère croissance de sa population à l'horizon 2030 ainsi qu'une baisse au-delà de 2030. Pour répondre à cette évolution démographique et améliorer les conditions de vie des habitants actuels, le SCoT définit des objectifs de nouveaux logements, qui doivent être produits par la construction neuve et la remise sur le marché de logements vacants.

Répartis par intercommunalité, ces objectifs de production de logements sont précisés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et sont répartis selon les principes suivants :

> Consolider les pôles structurants de l'armature territoriale, en y flétrant principalement la production,

- > Contenir le développement de la vacance, en répondant aux besoins en logements par la remise sur le marché de logements vacants après ou sans travaux.
- > Donner la priorité au renouvellement urbain, avant d'envisager la construction neuve en extension urbaine,
- > Encadrer les conditions d'extension d'habitat, en veillant à améliorer la qualité urbaine et du bâti, via notamment la conception de projets d'aménagement de qualité et énergétiquement performants (éco-quartiers, éco-bourgs et éco-hameaux) et la recherche de formes urbaines économies en foncier et en énergie.

> Maîtriser le développement de la vacance et améliorer la qualité du bâti existant

Afin de consolider l'armature territoriale et maintenir l'attractivité résidentielle et touristique du territoire, le SCoT fixe comme objectifs la résorption de la vacance, la réhabilitation (notamment thermique) du bâti ancien, et la requalification de la qualité urbaine des bourgs et villages des Vosges Centrales. Le territoire présente en effet un gisement important de logements vacants à reconquérir dans les quartiers existants et les bourgs centres. La réduction des besoins démographiques, la relative détente du marché immobilier, la forte production récente en secteur neuf, le mauvais

état, notamment la faible isolation thermique et phonique de certains logements existants contribuent à expliquer la montée de la vacance dans les Vosges Centrales.

Dans cette optique, le SCoT fixe un objectif de production des nouveaux logements via la résorption de la vacance.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, les intercommunalités et les communes devront mobiliser différents outils à leur disposition selon les contextes locaux :

2.2. Modification du DOO

Ci-dessous, toutes les pages sur lesquelles des modifications ont été apportées :

En surligné jaune barré = texte supprimé / En surligné jaune = texte ajouté ou modifié

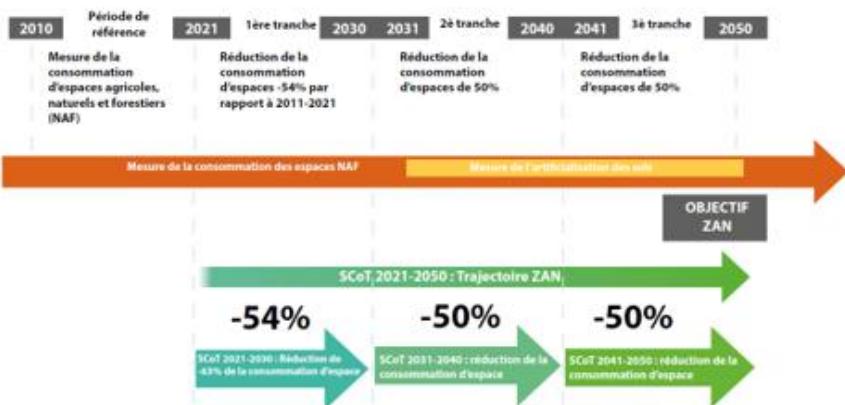
1.1 Maîtrise de la consommation foncière

LES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

LA TRAJECTOIRE FONCIÈRE DU « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DES VOSGES CENTRALES

En cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est (SRADDET), la mise en œuvre de ces deux principes d'organisation de l'espace doit permettre de poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'étalement urbain et de maîtrise de la consommation foncière.

Trajectoire Zéro Artificialisation Nette 2021-2050



Les objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace sont déterminés par :

- > L'ambition démographique et les besoins en logements qui en découlent,
- > Les objectifs de renouvellement urbain et de densité des nouvelles opérations d'urbanisme,
- > Les besoins identifiés en matière de foncier économique et de construction agricole, équipes et infrastructures.

Facteur 4 pour le foncier :

Si on constate un ralentissement du rythme de l'artificialisation des sols sur les deux dernières décennies dernières années, un total de 562 400 hectares d'espaces agricoles, forestiers et naturels a néanmoins été artificialisé entre 2004 et 2016 2011 et 2020.

C'est pourquoi le SCoT fixe comme objectif de diviser quasiment par 4 le taux moyen de consommation foncière par rapport à la période 2000-2014.

C'est pourquoi le SCoT définit sa trajectoire de « Zero ~~Artificialisation~~ Nette en 2050 » comme suit dans un souci de transition énergétique, écologique et climatique :

- Tendre, à l'échelle des Vosges Centrales, vers une réduction de 54 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'entre 2021 et 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. L'objectif de sobriété foncière est fixé à 185 hectares nets entre 2021 et 2030, en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour les Vosges Centrales,

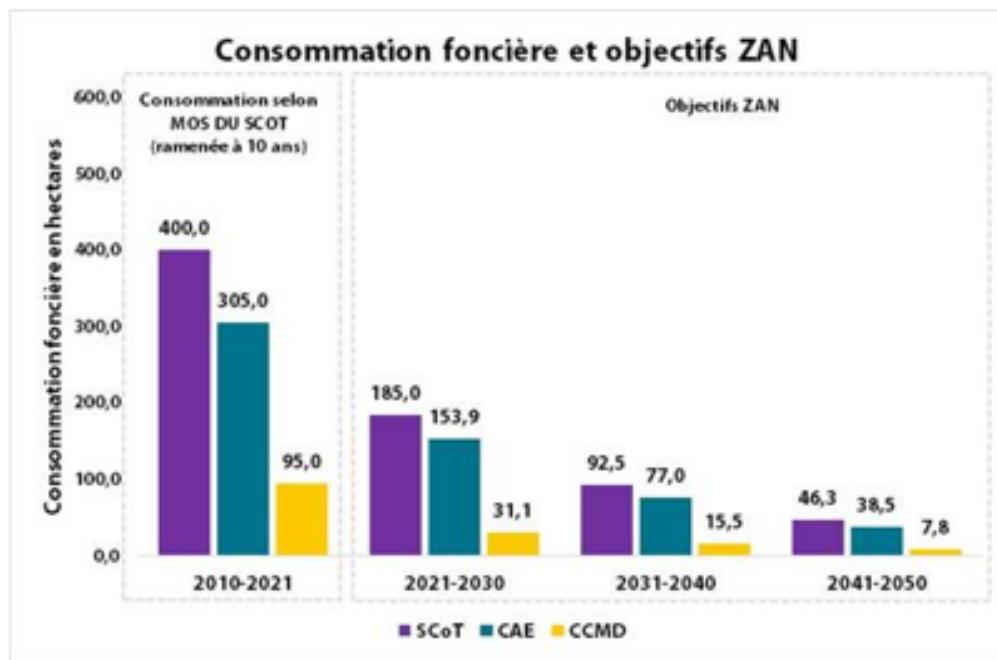
- Poursuivre les efforts de sobriété foncière dans les décennies suivantes en réduisant de 50 % l'artificialisation des sols par rapport à la décennie précédente. L'objectif sera ainsi de 92,5 hectares entre 2031 et 2040 et de 46,3 hectares entre 2041 et 2050.

L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 328,4 hectares sur la période allant de 2021 à 2030. Un objectif intermédiaire est fixé à 226 hectares entre 2031 et 2040 qui sera l'année de l'évaluation du SCoT après 6 ans d'application.

La limitation de la consommation foncière ne doit pas se faire aux dépens du développement du territoire. Il s'agit de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent mais toujours adapté aux enjeux identifiés du territoire.

LES OBJECTIFS DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE PAR INTERCOMMUNALITÉ

Les objectifs de sobriété foncière ont été territorialisés pour chacune des deux intercommunalités membres du Syndicat du SCoT, en tenant compte des spécificités géographiques et en s'appuyant sur les stratégies locales (Projets de territoire, PLH, schéma des mobilités...); La garantie communale est prise en compte en fonction des besoins existants selon les modalités prévues par la loi du 20 juillet 2023.



Les objectifs fonciers prennent en compte la consommation entre 2021 et 2023 selon l'observatoire du SCoT (MOS).

Au-delà de 2030 la baisse de population et la progression du desserrement devraient avoir résolu les besoins quantitatifs en logements supplémentaires, ce qui ne présume pas de besoins d'ajustements plus qualitatifs dans la gestion du stocks existants.

RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de leur schéma intercommunal du foncier économique, les intercommunalités pourront mener des études sur leur potentiel foncier à vocation économique et notamment sur la définition de la vocation future des friches.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, il est recommandé de réaliser des OAP sur les friches d'intérêt SCoT.

> Objectif 2 : Localiser l'offre en extension sur des ZAE prioritaires

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Le DOO fixe pour objectifs de :

A/ Limiter à ~~488,4~~ **78** hectares la consommation foncière à vocation économique **entre 2021 et 2030** (**hors exploitations agricoles**) en extension urbaine pour la période 2014-2030, dont **147,4** hectares pour les extensions de ZAE et **42** hectares pour les réserves foncières (RF) des entreprises.

Remarque : l'estimation des besoins fonciers par catégorie d'usage des sols n'autorise pas une fongibilité de la vocation des terrains. Autrement dit, il ne sera pas possible de consommer plus de terrains pour l'habitat, si les besoins fonciers pour les équipements ou pour l'économie s'avéraient surestimés.

B/ Opérer une répartition territoriale par intercommunalité **entre 2021 et 2030** :

> ~~224~~ **61,8** hectares dans la Communauté d'agglomération d'Épinal,
> **67,6** **16,2** hectares sur la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire.

Dans le cadre de cette enveloppe, chaque intercommunalité doit orienter le développement vers les ZAE prioritaires qu'il définit dans le souci de diversifier l'offre (logique de portefeuille foncier).

Liste à titre indicatif des extensions prioritaires à vocation économique de ZAE, établies par les intercommunalités (sans 8,2 ha hors ZAE 2021-2023) :

RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET OUTILS DE MISE EN ŒUVRE

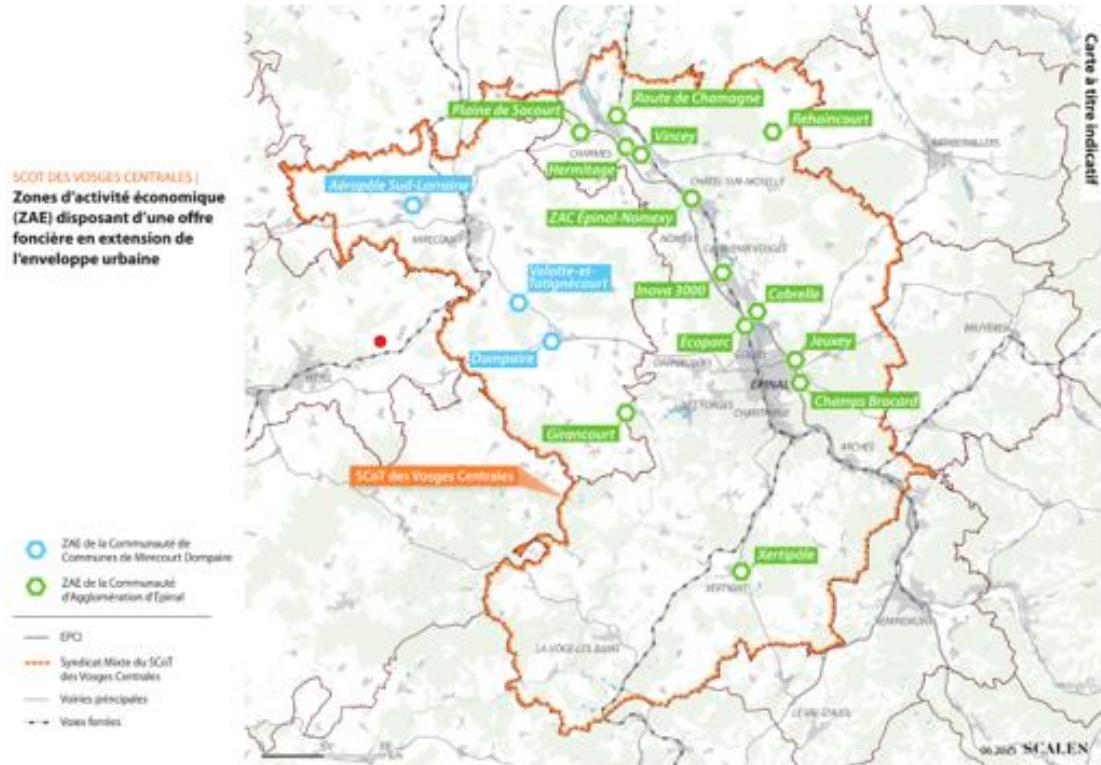
Les intercommunalités et les communes du territoire peuvent s'appuyer sur l'étude des friches industrielles et urbaines menée par le Syndicat mixte du SCoT.

Tableau indicatif des ZAE

	Déjà Réalisé (2021-2023)	Non réalisé en 2023	Total 2021-2010
ZAE Priorité haute (CAE)			
Plaine de Soccourt (Charmes)	0 ha	5,6 ha	5,6 ha
Route de Chamegne (Charmes)	0 ha	6,2 ha	6,2 ha
Hermitage (Charmes)	0,5 ha	7 ha	7,5 ha
ZAC Épinal-Nomexy (Nomexy)	0 ha	8,6 ha	8,6 ha
Inova 3000 (Thion-les-Vosges)	1,6 ha	4,3 ha	5,9 ha
La Cobrelle (Chavelot)	0 ha	4,9 ha	4,9 ha
Zone commerciale de Jeuxey	4,2 ha	0,3 ha	4,5 ha
Xertioile (Xertigny)	0 ha	1,6 ha	1,6 ha
Vincrey	0 ha	5 ha	5 ha
Rehaincourt	0 ha	0,6 ha	0,6 ha
Le Champ Bocard (Jeuxey)	0 ha	1,9 ha	1,9 ha
Grancourt	0 ha	2 ha	2 ha
TOTAL ZAE CAE	6,3 ha	48 ha	54,3 ha
ZAE Priorité haute (CCMD)			
Dompaire	0 ha	4 ha	4 ha
Aéropôle Sud-Lorraine	0,3 ha	8,8 ha	9,1 ha
Ancienne Cotonnière lâl (Poutsay)	0 ha	1,7 ha	1,7 ha
Velotte et Tétignécourt	0,7 ha	0 ha	0,7 ha
TOTAL ZAE CCMD	1 ha	14,5 ha	15,5 ha
TOTAL ZAE SCOT			
ECOPARC (Chavelot & Golbey) (proposé pour PENE ou PER)	8 ha	50 ha	58 ha

L'actualisation du tableau indicatif de répartition des ZAE par EPCI suppose la mutualisation de l'Ecoparc. Si l'Ecoparc n'était pas mutualisé au niveau national ou régional, il serait priorisé pour la décennie 2021-2030.

Carte à titre indicatif



À cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent pour les secteurs en extension (en dehors de l'enveloppe urbaine) :

- > Justifier la nécessité d'ouvrir de nouveaux espaces agricoles ou naturels à l'urbanisation, au regard des potentialités foncières présentes dans les ZAE existantes (reconquête de friches, mobilisation des dents creuses, etc.) et des objectifs de consommation foncière en extension fixés par le DOO,
- > Respecter les orientations édictées aux objectifs « Flécher l'offre en extension sur les ZAE prioritaires » et « Aménager un foncier et un immobilier économiques de qualité, attractifs et innovants ».

Les zones dérogeant à ces principes sont autorisées, , si les conditions suivantes sont réunies :

- > Un projet de grande ampleur aux besoins spécifiques (foncier, accessibilité, etc.),
- > Justification de l'intérêt et de la validité de ce choix, notamment en raison de contraintes locales (par exemple, contraintes topographiques et paysagères, risques, continuités écologiques),
- > Une bonne articulation avec l'urbanisation.

RECOMMANDATIONS

A/ Les intercommunalités des Vosges Centrales sont encouragées à définir une stratégie intercommunale de développement économique et à élaborer un schéma intercommunal du foncier économique. Ce dernier permet de :

- > D'actualiser à titre indicatif les extensions prioritaires à vocation économique de ZAE par décennies jusqu'en 2050,
- > Transférer des potentialités foncières entre zones à l'intérieur des intercommunalités,
- > Approfondir par des études leur potentiel foncier économique à l'intérieur des enveloppes,
- > Définir la vocation future des friches industrielles, commerciales et urbaines en s'appuyant sur l'étude des friches d'intérêt SCoT et en tenant compte de l'historique de la pollution des sols,
- > Restructurer l'offre d'accueil économique dans une logique de portefeuille, afin de l'adapter aux besoins des entreprises et favoriser une

meilleure lisibilité et coordination de la programmation économique des sites.

Ce schéma devra respecter les principes du SCoT et pourra s'appuyer sur la méthodologie d'analyse multicritères, développée par le Syndicat mixte du SCoT, permettant de prioriser l'offre foncière des ZAE.

Pour les ZAE en extension, les intercommunalités, ou les communes le cas échéant, sont encouragées à inscrire un échéancier d'ouverture à l'urbanisation conditionné au taux de remplissage des phases précédentes ou à l'émergence de projets répondant à des besoins spécifiques n'entrant pas dans la première phase.

2.3. Modification du Rapport de Présentation

L'Evaluation environnementale a été actualisée dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée, en application des articles L104-3 et R104-2 du code de l'urbanisme.

Les textes ajoutés ou actualisés sont identifiés en bleu dans l'Evaluation environnementale.

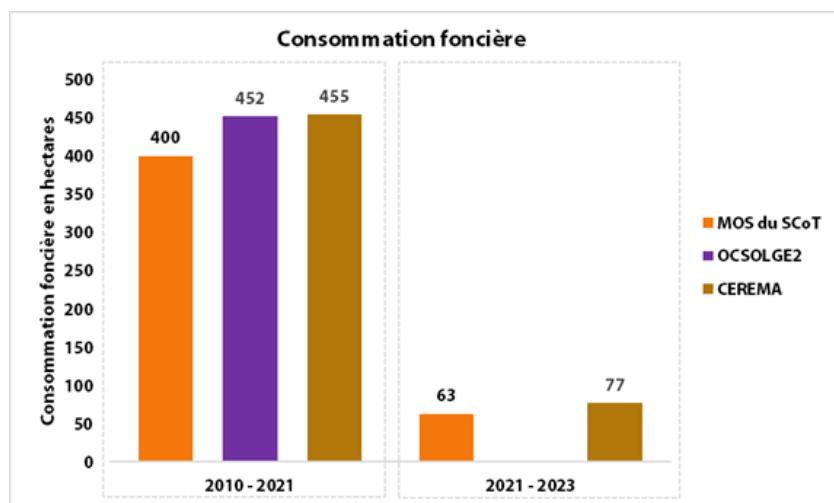
La présente notice complète le rapport de présentation, notamment la justification des choix, l'analyse de la consommation foncière et la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en application de l'article L-141-15

3. Bilan de la consommation foncière

3.1. Choix de l'observatoire de mesure de la consommation foncière

Le SCoT des Vosges Centrales a élaboré un Mode d'Occupation du Sol (MOS) à partir des photographies aériennes estivales produites par l'IGN. Il s'agit d'une couche SIG qui représente les évolutions de l'occupation du sol observée à partir de polygones géolocalisés d'au moins 2000 m² de surface et d'au moins 4 mètres de largeur selon une nomenclature allant jusque 66 postes (habitat, économie, infrastructures ...). Cette donnée existe sur la totalité du territoire du SCoT pour les années 2001, 2006, 2010, 2014, 2018, 2021 et 2023 et permet d'observer l'évolution de l'occupation du sol entre plusieurs périodes.

Le MOS du SCoT a été revu pour les besoins de la modification afin de le rapprocher des définitions de l'artificialisation de l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme et de la consommation des ENAF. Rapportée aux 10 années précédant l'approbation de la loi Climat et Résilience, la consommation d'ENAF nette pour le SCoT est de 400 hectares.



Les observatoires de l'Etat et la Région se réfèrent respectivement aux fichiers fiscaux du CEREMA et aux photographies aériennes de la Région (l'OCSOLGE2).

Les écarts de mesure avec les sources du CEREMA et l'OCSGE2 de la Région sont de

- Période 2011-2021 : + 55 hectares (CEREMA), + 52 hectares (OCSGE2 régional),**
- Période 2021-2023 : - 14 hectares (CEREMA).**

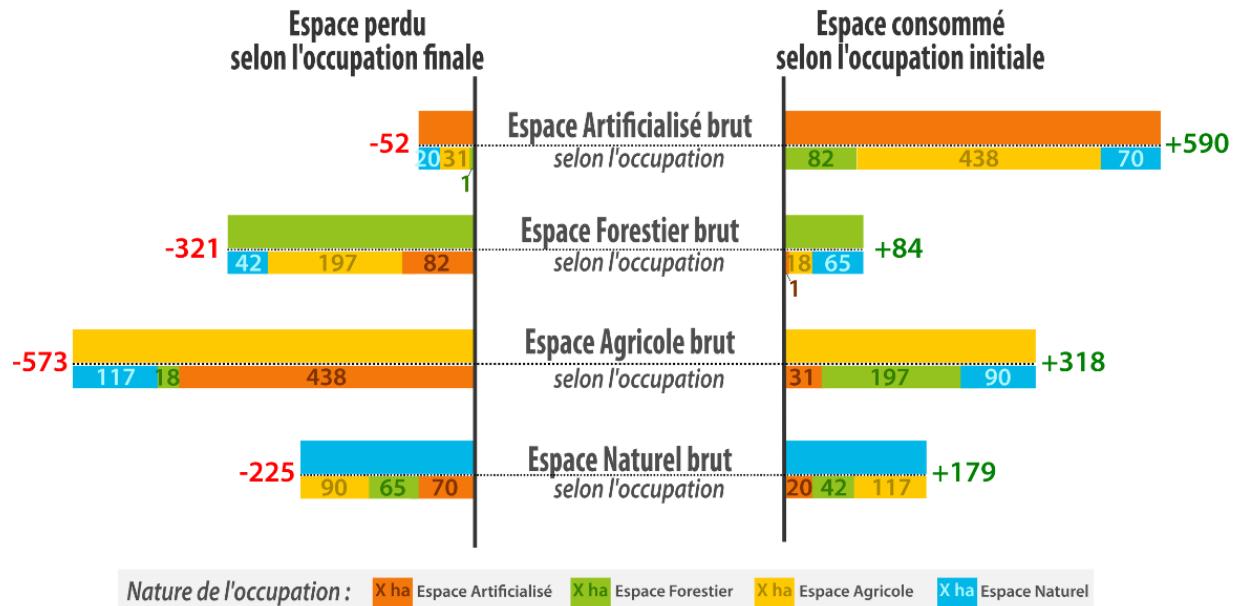
Dans la mesure où la notion d'ENAF est juridiquement floue, le Syndicat privilégié son l'observatoire (MOS) pour la mesure de la consommation foncière car :

- La mesure du CEREMA n'est pas suffisamment fiable en raison du recours aux données fiscales déclaratives sans observation sur le terrain,
- L'automatisation qui a permis l'élaboration de l'OCSOLGE2 par la Région Grand Est a conduit à des erreurs d'appréciation de l'occupation réelle permanente du sol. (ex : une occupation sauvage temporaire de terres agricoles est considérée comme de l'artificialisation). De plus le MOS est mis à jour plus régulièrement que l'OCSOLGE2

3.2. Evaluation de la consommation foncière

- Origine des espaces consommés

Evolution brute des 4 grandes classes d'espace entre 2010 et 2021 (ha)



* L'artificialisation mesurée ici prend en compte les bâtiments agricoles, les carrières et les parcs.

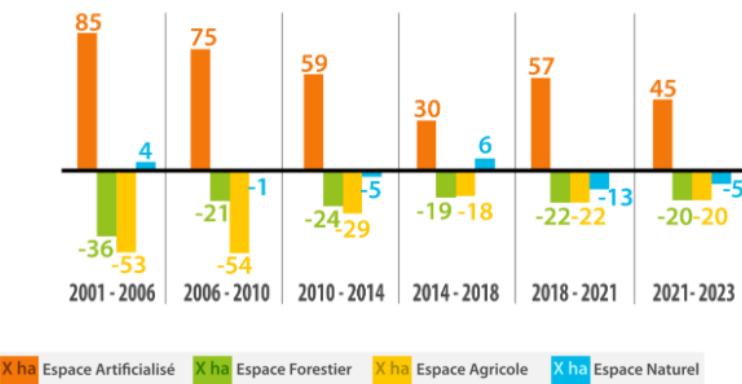
Les espaces artificielisés ont augmenté de 590 hectares entre 2010 et 2021 mais dans le même temps, 52 hectares ont été renaturés ou rendus à l'agriculture. L'artificialisation nette est donc de 538 hectares.

Cette artificialisation s'est faite principalement au dépend de l'agriculture (438 ha artificielisés sur les 573 ha perdus pour l'agriculture) et dans une moindre mesure sur les espaces forestiers (82 ha) et naturels (70 ha).

Dans le même temps il est intéressant de noter que les espaces agricoles ont augmenté de 318 hectares, principalement sur des espaces forestiers (à hauteur de 197 hectares) ce qui diminue leurs pertes à 255 hectares nets. Les espaces forestiers et naturels ont diminué respectivement de 237 hectares et 46 hectares en surfaces nettes.

Toutefois, la mesure de la consommation foncière nette d'ENAF dans le cadre de la trajectoire du ZAN de la première décennie ne prend pas en compte les bâtiments agricoles et les carrières entre 2010 et 2021. C'est pourquoi la mesure de la consommation foncière passée prise comme référence s'établie à 400 hectares nettes sur 10 ans.

Rythmes annuels moyen de consommation foncière SCoT des Vosges Centrales



Le taux moyen de la consommation sur la même période s'établit à 54 ha par an. Il est à noter qu'après l'accélération constatée entre 2018 et 2021 (57 ha/an), un ralentissement s'observe plus récemment (45 ha /an entre 2021 et 2023) mais ce rythme reste supérieur à celui constaté entre 2014 et 2018 (30 hectares/an).

• Destinations des terrains consommés

Entre 2010 et 2021, sur les 538 hectares artificialisés nets, seuls 440 hectares bruts sont considérés comme de la consommation d'ENAF. Parmi ces 440 hectares, la majorité des surfaces a été destinée à l'habitat (205 ha) ainsi qu'à des infrastructures (84 ha dont 24 ha d'infrastructures énergétiques, essentiellement des méthaniseurs et des éoliennes) et à des implantations économiques (68 ha). Il est à noter que 43 hectares d'autres surfaces, souvent des terrains vagues sont apparus sur la période.



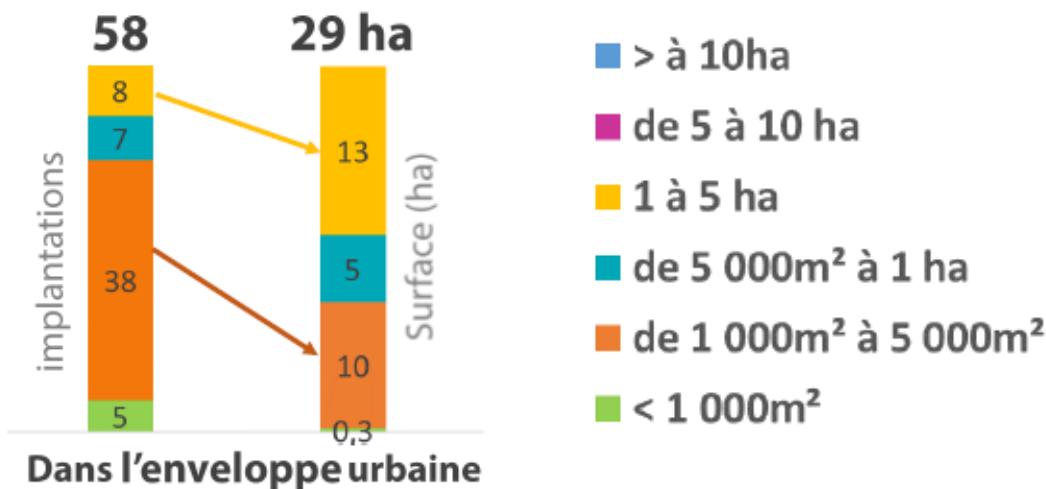
Sur période 2021-2023, les espaces consommés du SCoT ont augmenté de 92 hectares dont seulement 68 hectares considérés comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). De plus, sur la même période 5 hectares d'espaces artificialisés en 2021 (hors bâtiments et infrastructures agricoles, carrières et parcs et jardins) sont devenus des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Par conséquent, la consommation d'ENAF nette sur cette période est de 63 hectares (55 pour la CAE et 8 pour la CCMD).

Parmi ces 63 hectares, 30,3 hectares ont été destinés à l'habitat, 23,5 hectares aux implantations économiques et 11,4 hectares aux infrastructures (dont 4,7 aux infrastructures énergétiques). Les autres surfaces (terrains vagues) ont quant à elles diminuées d'un hectare net sur la période. La centrale photovoltaïque construite sur Golbey pour 8 hectares n'est pas comptabilisée comme de la consommation d'ENAF car elle s'est construite sur une ancienne décharge artificialisée enfouie.

Il est à noter que sur cette consommation d'ENAF, 8 hectares appartiennent à l'Écoparc qui a été proposé en tant que Projet D'Envergure Nationale et Européenne (PENE). Ces 8 hectares ainsi que la consommation foncière future de l'Écoparc, ne seront pas comptabilisés dans l'enveloppe foncière du SCoT calculée à partir de 2021 si l'Écoparc est mutualisé.

- **Zoom sur le foncier économique à l'intérieur des enveloppes urbaines**

La consommation foncière à destination économique a été analysée entre 2014 et 2022 selon la maille de surface consommée. Ainsi sur les 58 nouvelles implantations à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans les ZAE, 53 se sont implantées sur des surfaces supérieures à 1000 m² pour une moyenne d'environ 5 500 m².



En 2023, il ne reste que 28 mailles supérieures à 5 500 m² disponibles dans les ZAE à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

De plus, la surface restante disponible est de 56 hectares avec une surface médiane des mailles restantes est de 4 400².